

COMMUNE DE VIC-FEZENSAC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 6 AVRIL 2023

L'an deux mille vingt-trois, le six avril à 20h30, les membres du conseil municipal se sont réunis dans la salle du Conseil Municipal de la mairie sur la convocation qui leur a été adressée par Madame le Maire le 30 mars 2023.

Nombre de membres en exercice : 23 ; Nombre de présents : 19 ; Nombre de votants : 22

Présents : Mme NETO - M. CAMAZZOLA - Mme BRANA - M. CAVALIERE - Mme CUEILLEN - M. JAFFRES - M. BACHELLERIE - Mme FAUCHE - M. GUICHARD - Mme GOULUT-MARTINAT - Mme BRAZZALOTTO - Mme KLUCZYNSKI - Mme MESSERLI-CIPRES - M. CHAULET - M. OSPITAL - Mme NARRAN - Mme LAPLANE-SOTUM - M. ROSELL - M. ANTONELLO.

Excusés donnant pouvoirs : M. CAUQUIL à Mme MESSERLI-CIPRES - Mme COUDERC à M. GOULUT-MARTINAT - M. BOURGUIGNON à Mme NARRAN.

Absent : M. GEYRES.

OBJET : Fiscalité directe locale : Vote des Taux d'imposition 2023

Par délibération du 7 avril 2022, le Conseil Municipal avait fixé les taux des impôts à :

TFB : 64,92%

TFPNB : 118,04 %

Depuis 2020, le taux de TH était figé à sa valeur de 2019 jusqu'en 2022 inclus suite à la réforme de la fiscalité directe locale.

A compter de 2023, le taux de TH (sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale) peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636 B sexies du CGI.

Il est à noter pour cette année 2023 une revalorisation des bases de 7,1% qui induit déjà une augmentation des recettes même en conservant les taux de l'année précédente.

Dans l'objectif de freiner cette augmentation des impôts et actant le transfert de compétence enfance jeunesse, Mme le Maire propose de diminuer les taux d'imposition en 2023 par rapport à 2022 et de les porter à :

TFB : 63,42 %

TFPNB : 115,31 %

TH : 12,87 %

Ainsi, les ressources fiscales attendues sont de :

| | Bases d'imposition effectives 2022 en € | Bases prévisionnelles 2023 en € | Taux 2023 en % | Produits attendus 2023 en € |
|--------------------------------------|---|---------------------------------|----------------|-----------------------------|
| Foncier Bâti | 3 582 945 | 3 825 000 | 63,42% | 2 425 815 |
| Foncier Non Bâti | 123 142 | 131 100 | 115,31 % | 151 171,41 |
| Taxe habitation résidence secondaire | 520 878 | 557 860 | 12,87% | 71 796,58 |
| | | | Total | 2 648 782,99 |

Allocations compensatrices prévisionnelles de 135 803 € ;

Effet du coefficient correcteur prévisionnel : - 679 327 € ;

Total des ressources fiscales prévisionnelles pour 2023 est de 2 105 258,99 €.

Après en avoir délibéré, à la majorité par 17 voix pour et 5 abstentions, le Conseil Municipal :

- DECIDE de fixer pour 2023 les taux communaux comme suit :

Foncier bâti TFB : 63,42 %

Foncier Non Bâti TFPNB : 115,31 %

Taxe habitation résidence secondaire TH : 12,87 %

En Préfecture le 14 avril 2023
Pour extrait certifié conforme,

Le 11 avril 2023
Madame le Maire,
Barbara NETO



COMMUNE : 462 VIC FEZENSAC
 ARRONDISSEMENT : 32 AUCH
 TRÉSORERIE OU SGC : SGC D AUCH



ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2023

I - RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2023

| Taxes | Bases d'imposition effectives 2022 | Taux de référence 2023 | Taux plafonds 2023 | Bases d'imposition prévisionnelles 2023 | Produits référence 2023 | Taux votés 2023 | Produits attendus (col. 4 x col. 6) 2023 |
|---|------------------------------------|------------------------------|-------------------------|---|-------------------------|------------------------------|---|
| | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 |
| Taxe foncière bâtie (TFB) | 3 582 945 | 64,92 | 165,10 | 3 825 000 | 2 483 190 | 63,42 | 2 425 815,00 |
| Taxe foncière non bâties (TFNB) | 123 142 | 118,04 | 240,97 | 131 100 | 154 750 | 115,31 | 151 131,41 |
| Taxe d'habitation (TH) | 520 878 | 13,17 | 57,92 | 557 860 | 73 470 | 12,87 | 71 996,58 |
| Cotisation foncière des entreprises (CFE) | >>> | >>> | >>> | >>> | >>> | >>> | 2 648 782,99 |
| | | | Total | 2 711 410 | 2 711 410 | | |
| Taxe | Bases d'imposition effectives 2022 | Taux de référence de TH 2023 | Taux de majoration 2022 | Bases d'imposition prévisionnelles 2023 | Produit référence 2023 | Taux de majoration voté 2023 | Produit attendu (col. 4 x col. 6 x taux TH voté 2023) |
| Majoration de taxe d'habitation (MTHS) | >>> | >>> | >>> | >>> | >>> | >>> | >>> |

Aide au calcul des taux par variation proportionnelle : il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas de reconduction des taux de référence ou de variation différenciée.

| Taxes | Calcul du coefficient de variation proportionnelle | Taux proportionnels |
|---|--|---------------------|
| | 8 | 9 |
| Taxe foncière bâties (TFB) | Produit total souhaité | |
| Taxe foncière non bâties (TFNB) | | |
| Taxe d'habitation (TH) | | |
| Cotisation foncière des entreprises (CFE) | Produit total de référence (total colonne 5) | |
| | 2 711 410 = | |

Si l'un des taux déterminés de manière proportionnelle excède le taux plafond indiqué en colonne 3, une variation différenciée doit obligatoirement être votée.

Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2023, cochez la case

II - RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2023

| TVA | IFER | TASCOM | TAFNB | Allocations compensatrices | DCRTP | FNGIR | Effet du coefficient correcteur | Total |
|-----|------|--------|-------|----------------------------|-------|-------|---------------------------------|-----------|
| | | | | | | | | 11 |
| >>> | 0 | | | 135 803 | 0 | 0 | - 679 327 | - 543 524 |

III - TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2023

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Produits attendus des ressources à taux voté (col. 7) | + | Produits attendus des ressources indépendantes des taux votés (col. 11) | = | Total prévisionnel au titre de la fiscalité directe locale 2023 |
| 2 648 782,99 | | - 543 524 | | 2 105 258,99 |

Le 09 MARS 2023
 Pour la Direction des Finances publiques,
 JEAN-CLAUDE HERNANDEZ
 DIRECTEUR DEP. DES FINANCES PUBLIQUES

Le Pour la Commune



ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2023

IV – INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

| 1. DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES ET DOTATIONS | |
|---|---------|
| Taxe foncière bâtie : | |
| a. Personnes de condition modeste | 5 464 |
| b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte | 0 |
| c. Exonérations de longue durée (logem. sociaux) | 2 012 |
| d. Locaux industriels | 109 999 |
| Taxe foncière non bâtie | 18 328 |
| Taxe d'habitation : | |
| a. Dotations pour perte de THLV | |
| b. Dotations pour Mayotte | |
| Cotisation foncière des entreprises : | |
| a. Exonérations en zone d'aménagem. du territoire | >>> |
| b. Base minimum | |
| c. Locaux industriels | |
| d. Autres allocations | |

| 2. BASES EXONÉRÉES | |
|---|---------|
| Taxe foncière bâtie : | |
| a. Par le conseil municipal | 369 700 |
| b. Par la loi | |
| Taxe foncière non bâtie : | |
| a. Par le conseil municipal | 922 |
| b. Par la loi (terres agricoles) | 24 167 |
| c. Par la loi (autres) | |
| Cotisation foncière des entreprises | |
| a. Par le conseil municipal | |
| b. Par la loi | |
| 4. BASES TAXÉES DE TAXE D'HABITATION | |
| a. Hors résid. principales et log. vacants | 557 860 |
| b. Logements vacants soumis à la THLV | >>> |

| 3. PRODUITS DES IFR | |
|-------------------------------------|----------|
| a. Éoliennes et hydroliennes | |
| b. Centrales électriques | |
| c. Centrales photovoltaïques | |
| d. Centrales hydrauliques | |
| e. Centrales géothermiques | |
| f. Transformateurs électriques | |
| g. Stations radioélectriques | |
| h. Installations gazières et autres | |
| 5. RÉFORMES FISCALES | |
| Taxe d'habitation : | |
| a. Fraction de TVA nationale (%) | |
| b. TVA prévisionnelle | |
| c. Coefficient correcteur | 0,738034 |

6. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX

6.1. TAUX PLAFONDS

| Taxes | Taux moyens communaux de 2022 au niveau : | | Taux plafonds de 2023 | | Taux des EPCI de 2022 | | Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2023 (col. 13 - col. 14) |
|---|---|------------------|-----------------------|------------|-----------------------|------------|---|
| | national 11 | départemental 12 | de 2023 13 | de 2022 14 | de 2022 14 | de 2022 14 | 15 |
| Taxe foncière bâtie (TFB) | 39,28 | 66,84 | 167,10 | 2,00000 | 2,00000 | 2,00000 | 165,10 |
| Taxe foncière non bâties (TFNB) | 50,44 | 98,13 | 245,33 | 4,36000 | 4,36000 | 4,36000 | 240,97 |
| Taxe d'habitation (TH) | 22,98 | 28,40 | 71,00 | 13,08000 | 13,08000 | 13,08000 | 57,92 |
| Cotisation foncière des entreprises (CFE) | >>> | >>> | >>> | >>> | >>> | >>> | >>> |

6.2. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE

| | |
|---|-------|
| Taux moyens pondérés des taxes foncières de 2022 au niveau : | >>> |
| a. National | >>> |
| b. Communal | >>> |
| Taux maximum : | |
| a. Taux communal majoré à ne pas dépasser | >>> |
| b. Taux maximum de la majoration spéciale | >>> |
| Taux de CFE perçue en 2022 par la communauté d'agglomération. La communauté urbaine ou de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique | 31,69 |

6.3. DIMINUTION SANS LIEN : année antérieure à 2023 au titre de laquelle...

| | |
|--|-----|
| a. ...la diminution sans lien a été appliquée | >>> |
| b. ...les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés | >>> |

COMMUNE DE VIC-FEZENSAC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 6 AVRIL 2023

L'an deux mille vingt-trois, le six avril à 20h30, les membres du conseil municipal se sont réunis dans la salle du Conseil Municipal de la mairie sur la convocation qui leur a été adressée par Madame le Maire le 30 mars 2023.

Nombre de membres en exercice : 23 ; Nombre de présents : 19 ; Nombre de votants : 22

Présents : Mme NETO - M. CAMAZZOLA - Mme BRANA - M. CAVALIERE - Mme CUEILLEN - M. JAFFRES - M. BACHELLERIE - Mme FAUCHE - M. GUICHARD - Mme GOULUT-MARTINAT - Mme BRAZZALOTTO - Mme KLUCZYNSKI - Mme MESSERLI-CIPRES - M. CHAULET - M. OSPITAL - Mme NARRAN - Mme LAPLANE-SOTUM - M. ROSELL - M. ANTONELLO.

Excusés donnant pouvoirs : M. CAUQUIL à Mme MESSERLI-CIPRES - Mme COUDERC à M. GOULUT-MARTINAT - M. BOURGUIGNON à Mme NARRAN.

Absent : M. GEYRES.

OBJET : Subventions municipales : répartition pour l'exercice 2023

Il appartient maintenant à notre assemblée d'arrêter la ventilation des subventions municipales 2023 au vu du document joint en annexe.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil Municipal :

- Approuve le tableau des subventions tel que ci-annexé.
- Décide d'inscrire le montant correspondant à l'article 6574.

En Préfecture le 12 avril 2023
Pour extrait certifié conforme,

Le 11 avril 2023
Madame le Maire,
Barbara NETO



MAIRIE DE VIC-FEZENSAC

SUBVENTIONS 2023

votées le 6 avril 2023

| Associations | Subvention | | | | |
|--|-------------|-------------|--------------|------------------|-------------|
| | Subv 2021 | Subv 2022 | Demande 2023 | Proposition 2023 | Voté 2023 |
| ADMR | 1 000,00 € | 1 000,00 € | 1 200,00 € | -00 € | -00 € |
| AFRICA' VIC | 500,00 € | 600,00 € | 1 500,00 € | 600,00 € | 600,00 € |
| AMICALE DES POMPIERS | 3 500,00 € | 3 500,00 € | 3 500,00 € | 3 500,00 € | 3 500,00 € |
| ANIMATION CHATEAU FLEURI | 400,00 € | 400,00 € | 400,00 € | 400,00 € | 400,00 € |
| ANIMATION HÔPITAL DE VIC | 400,00 € | 400,00 € | 400,00 € | 400,00 € | 400,00 € |
| ASSO. VICOISE PARENTS D'ELEVES | 250,00 € | 450,00 € | 500,00 € | 450,00 € | 450,00 € |
| ASS. SPORTIVE DU COLLEGE LES OURSON | 700,00 € | 700,00 € | 700,00 € | 700,00 € | 700,00 € |
| UAV BASKET | 10 000,00 € | 10 000,00 € | 10 000,00 € | 10 000,00 € | 10 000,00 € |
| CINE QUA NON | 16 000,00 € | 15 320,00 € | 18 000,00 € | 16 000,00 € | 16 000,00 € |
| COMITE DES FETES DE LAGRAULAS | 500,00 € | 500,00 € | 578,00 € | 500,00 € | 500,00 € |
| COMITE DES FETES DU BARRY | 400,00 € | 400,00 € | 400,00 € | 400,00 € | 400,00 € |
| COSACA | 9 600,00 € | 9 600,00 € | 9 600,00 € | 9 600,00 € | 9 600,00 € |
| ECOLE ELEMENTAIRE Coop Sco. | 1 500,00 € | 1 500,00 € | 1 500,00 € | 1 500,00 € | 1 500,00 € |
| ECOLE MATERNELLE COOPERATIVE S. | 1 200,00 € | 1 200,00 € | 1 500,00 € | 1 200,00 € | 1 200,00 € |
| EMDA | 10 772,50 € | 10 885,00 € | 10 885,00 € | 10 885,00 € | 10 885,00 € |
| FSE DU COLLEGE G. SEAILLES | 500,00 € | 500,00 € | 500,00 € | 500,00 € | 500,00 € |
| GYMNASTIQUE VOLONTAIRE | 1 000,00 € | 1 000,00 € | 1 000,00 € | 1 000,00 € | 1 000,00 € |
| HARMONIE VICOISE | 5400 | 5 400,00 € | 2 000,00 € | 2 000,00 € | 2 000,00 € |
| HEURE AMITIEE DES AINES | 500,00 € | 500,00 € | 500,00 € | 500,00 € | 500,00 € |
| JOYEUSE PETANQUE VICOISE | 350,00 € | 350,00 € | 350,00 € | 350,00 € | 350,00 € |
| JUDO CLUB | 2 200,00 € | 2 500,00 € | 2 500,00 € | 2 500,00 € | 2 500,00 € |
| L'ANGUILLE VICOISE | 300,00 € | 500,00 € | 500,00 € | 500,00 € | 500,00 € |
| LES AMIS DES ORGUES | 500,00 € | - | 500,00 € | 500,00 € | 500,00 € |
| LES ECURIES DU FITON ex Centre équestre | 5 000,00 € | 5 000,00 € | 5 000,00 € | 5 000,00 € | 5 000,00 € |
| LES GALOPINS DU FEZENSAC | 150,00 € | 200,00 € | 200,00 € | 200,00 € | 200,00 € |
| LES PITCHOUN'S | 500,00 € | 500,00 € | 1 000,00 € | 1 000,00 € | 1 000,00 € |
| STE DE CHASSE SAINT HUBERT | 250,00 € | 250,00 € | 250,00 € | 250,00 € | 250,00 € |
| SKI CLUB | 1 000,00 € | 1 000,00 € | 1 000,00 € | 1 000,00 € | 1 000,00 € |
| SPORT BOULES DU FEZENSAC | 400,00 € | 400,00 € | 450,00 € | 400,00 € | 400,00 € |
| TENNIS CLUB VICOIS | 3 200,00 € | 4 000,00 € | 5 000,00 € | 5 000,00 € | 5 000,00 € |
| TIR À L'ARC | 800,00 € | 800,00 € | 800,00 € | 800,00 € | 800,00 € |
| UAV FOOTBALL | 10 000,00 € | 12 000,00 € | 14 000,00 € | 14 000,00 € | 14 000,00 € |

| | | | | | |
|----------------------------|--------------|---------------------|---------------------|---------------------|---------------------|
| UAV HANDBALL | 2 000,00 € | 2 000,00 € | 2 000,00 € | 2 000,00 € | 2 000,00 € |
| UAV RUGBY | 15 000,00 € | 15 000,00 € | 16 000,00 € | 15 000,00 € | 15 000,00 € |
| VEGA TT ex CERCLE PONGISTE | 500,00 € | 1 000,00 € | 1 000,00 € | 1 000,00 € | 1 000,00 € |
| VIC AERO MODELES | 300,00 € | 300,00 € | 500,00 € | 300,00 € | 300,00 € |
| VIC-DANSE | 4 500,00 € | 4 500,00 € | 5 000,00 € | en attente | 2 000,00 € |
| WESTERN COUNTRY VIC F. | 500,00 € | - | 500,00 € | 500,00 € | 500,00 € |
| SOUS-TOTAL BC | | 115 155,00 € | 120 963,00 € | 110 435,00 € | 112 435,00 € |
| Convention VIC ACCUEIL | 180 000,00 € | 126 047,00 € | 36 000,00 € | 36 000,00 € | 36 000,00 € |
| TOTAL BC | | 241 202,00 € | 156 963,00 € | 146 435,00 € | 148 435,00 € |
| | | | | | |
| TEMPO LATINO * | 20 000,00 € | 20 000,00 € | 20 000,00 € | 20 000,00 € | 20 000,00 € |
| TOTAL BF | | 20 000,00 € | 20 000,00 € | 20 000,00 € | 20 000,00 € |

acompte **

| | |
|--------------------------|-------------|
| TEMPO | 10 000,00 € |
| VIC-Accueil | 10 000,00 € |
| ciné qua non | 4 000,00 € |
| Vic Danse | 2 000,00 € |
| subvention versée COSACA | 9 600,00 € |

COMMUNE DE VIC-FEZENSAC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 6 AVRIL 2023

L'an deux mille vingt-trois, le six avril à 20h30, les membres du conseil municipal se sont réunis dans la salle du Conseil Municipal de la mairie sur la convocation qui leur a été adressée par Madame le Maire le 30 mars 2023.

Nombre de membres en exercice : 23 ; Nombre de présents : 19 ; Nombre de votants : 22

Présents : Mme NETO - M. CAMAZZOLA - Mme BRANA - M. CAVALIERE - Mme CUEILLEN - M. JAFFRES - M. BACHELLERIE - Mme FAUCHE - M. GUICHARD - Mme GOULUT-MARTINAT - Mme BRAZZALOTTO - Mme KLUCZYNSKI - Mme MESSERLI-CIPRES - M. CHAULET - M. OSPITAL - Mme NARRAN - Mme LAPLANE-SOTUM - M. ROSELL - M. ANTONELLO.

Excusés donnant pouvoirs : M. CAUQUIL à Mme MESSERLI-CIPRES - Mme COUDERC à M. GOULUT-MARTINAT - M. BOURGUIGNON à Mme NARRAN.

Absent : M. GEYRES.

OBJET : Subventions 2023 – attribution n°2

Le dispositif d'initiation à la langue occitane est mené en partenariat avec l'éducation nationale, le CREO. Il consiste à proposer une initiation à l'occitan au rythme de séances hebdomadaires d'une demi-heure par classe de janvier à juin 2024.

Cette action est financée sur une prise en charge à parité entre le Département du Gers et la Commune. Le coût de l'opération a fait l'objet d'une réévaluation pour la part communale portant pour le montant annuel de 200€ par classe maternelle à 220€.

Six classes maternelles ont manifesté le souhait de bénéficier de ces interventions. Le montant de la participation de la commune s'élèvent à 1320 € soit (6 classes x 220€).

Mme le Maire propose d'approuver le versement des subventions mentionnées ci-dessus et de dire que le montant correspondant sera prélevé sur l'article 6574 du budget Communal.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil Municipal :

- Approuve le versement d'une subvention au CREO pour le montant de 1230€.
- Décide d'inscrire le montant correspondant à l'article 6574.

En Préfecture le 14 avril 2023
Pour extrait certifié conforme,


Le 11 avril 2023
Madame le Maire,
Barbara NETO



COMMUNE DE VIC-FEZENSAC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 6 AVRIL 2023

L'an deux mille vingt-trois, le six avril à 20h30, les membres du conseil municipal se sont réunis dans la salle du Conseil Municipal de la mairie sur la convocation qui leur a été adressée par Madame le Maire le 30 mars 2023.

Nombre de membres en exercice : 23 ; Nombre de présents : 19 ; Nombre de votants : 22

Présents : Mme NETO - M. CAMAZZOLA - Mme BRANA - M. CAVALIERE - Mme CUEILLEN - M. JAFFRES - M. BACHELLERIE - Mme FAUCHE - M. GUICHARD - Mme GOULUT-MARTINAT - Mme BRAZZALOTTO - Mme KLUCZYNSKI - Mme MESSERLI-CIPRES - M. CHAULET - M. OSPITAL - Mme NARRAN - Mme LAPLANE-SOTUM - M. ROSELL - M. ANTONELLO.

Excusés donnant pouvoirs : M. CAUQUIL à Mme MESSERLI-CIPRES - Mme COUDERC à M. GOULUT-MARTINAT - M. BOURGUIGNON à Mme NARRAN.

Absent : M. GEYRES.

OBJET : Convention pluriannuelle d'objectifs avec Vic-Accueil

La précédente convention pluriannuelle d'objectifs (2020-2022) étant arrivée à terme, il convient conclure une nouvelle convention. La conclusion d'une telle convention est obligatoire pour toutes les subventions dont le montant annuel dépasse 23 000 €.

L'association Vic-Accueil a présenté un nouveau projet pour le centre social qui a pour objectif de mettre en œuvre les missions suivantes :

- L'animation de la vie sociale sur la Commune
- La gestion du service Animations Collectives aux familles
- La gestion d'un lieu d'Accueil Enfants Parents (*hors convention*)
- La gestion de l'épicerie solidaire
- La gestion du vestiaire solidaire

L'ensemble de la population du territoire de Communauté de Communes peut bénéficier de ces actions. Ainsi, la nouvelle convention pluriannuelle d'une durée de 3 ans soit du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025 proposée est tripartite entre par la Commune de Vic-Fezensac, la Communauté des Communes d'Artagnan en Fezensac et l'Association Vic-Accueil.

La contribution financière de la commune est évaluée à 36 000€/an sur 3 ans éventuellement complétée par avenant.

Les modalités de versements sont définies ainsi :

Versement d'un acompte de 30% au 15 février. (par délibération du 23 février 2023 un acompte de 10 000€ a été votée).

Le versement du restant de la subvention après l'acompte en 3 fois :

1^{er} versement le 15 avril pour 50%

2^{ème} versement le 15 novembre pour 45%

Solde de 5% au 15 décembre sous réserve d'atteinte et de conformité des objectifs et le cas échéant

l'acceptation d'avenant.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil Municipal décide :

- D'autoriser Mme le Maire à signer la convention pluriannuelle d'objectifs ci-après annexée.
- D'approuver le versement de la subvention selon les modalités ci-dessus.
- Dire que les montants correspondants seront prélevés sur l'article 6574.

En Préfecture le 12 avril 2023
Pour extrait certifié conforme,

Le 11 avril 2023
Madame le Maire,
Barbara NETO



Convention Pluriannuelle d'Objectifs

Entre

La Commune de Vic-Fezensac

La Communauté de Communes d'Artagnan
en Fezensac

et

L'Association Vic-Accueil

2023-2025



| | |
|--|-------------------|
| PREALABLES | p 4 et 5 |
| ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION | p 6 |
| ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION..... | p 6 |
| ARTICLE 3 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DU PROJET..... | p 6 |
| ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE | p 7 |
| ARTICLE 5- MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE..... | p 8 |
| ARTICLE 6 - AUTRES ENGAGEMENTS..... | p 9 |
| ARTICLE 7 – COOPERATION..... | p 9 |
| ARTICLE 8- ÉVALUATION CONCERTÉE..... | p 10 |
| ARTICLE 9 - CONTROLE DE LA COLLECTIVITE LIE A L'USAGE D'UNE SUBVENTION..... | p 11 |
| ARTICLE 10- SUSPENSION – REVERSEMENT - SUPPRESSION DU SUBVENTIONNEMENT..... | p 11 |
| ARTICLE 11 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION | p 12 |
| ARTICLE 12 – MODIFICATION DE LA PRESENTE CONVENTION..... | p 12 |
| ARTICLE 13 – ANNEXES..... | p 12 |
| ARTICLE 14 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION..... | p 12 |
| ARTICLE 15 – RECOURS..... | p 12 |
| ANNEXES I, II, III..... | p 13-14-15 |
| BUDGET PREVISIONNEL..... | p 16 |

Entre

La Commune de Vic- Fezensac, représentée par son Maire Mme Barbara NETO, et désignée sous le terme « la Commune de Vic-Fezensac »,

La Communauté de Communes d'Artagnan en Fezensac, représentée par sa Vice-présidente Mme Sandrine BROSSARD, et désignée sous le terme «La Communauté de Communes d'Artagnan en Fezensac», d'une part,

Et

L'Association Vic Accueil, association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le code civil local, dont le siège social est situé à Vic-Fezensac, représentée par sa Présidente Mme LARREY et désignée sous le terme « l'Association », d'autre part,
N° SIRET : 399 727 007 00029

La Commune de Vic-Fezensac et la Communauté de communes de D'Artagnan en Fezensac, lorsqu'elles sont toutes deux citées conjointement sont désignées par « les collectivités ».

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT :

Vu l'article 14 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne conférant à une collectivité territoriale le pouvoir de qualifier une activité d'internet général de service d'internet économique général (ci-après SIEG),

Vu le protocole n° 26 sur les services d'intérêt général annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

Vu l'article 106 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

Vu le Règlement (UE) N° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité publié au Journal officiel de l'Union européenne le 26 juin,

Vu la Décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 11 janvier 2012 (SIEG),

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 9-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (créé par l'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire),

Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001- 495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la circulaire n° 5811/ SG en date du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations dite « circulaire Vals »,

Considérant que le dossier de demande de subvention présenté par l'association, le projet associatif de ladite association ainsi que le programme des activités d'animation socio-éducatives que ladite association propose de réaliser au cours de la période couverte par la présente convention sur le territoire de la Communauté de Communes d'Artagnan en Fezensac concourent à la satisfaction de l'intérêt public local de la population.

Considérant le projet global initié et conçu par l'Association relatif à l'accueil éducatif et social des familles et à l'animation du lien social, conforme à son objet statutaire,

Considérant la politique éducative et sociale portée par les collectivités en faveur des familles, fondée sur un devoir d'accueil des habitants, sur la prise en compte globale de la réalité des familles et notamment du développement des liens intergénérationnels ;

Considérant que le projet ci-après présenté par l'Association concourt à la politique sociale, éducative et culturelle du territoire de la Communauté de Communes d'Artagnan en Fezensac au bénéfice de ses habitants, et que la relation entre les parties repose sur un socle de valeurs éducatives et sociales partagées, à savoir :

- ❖ la promotion d'une approche globale de liens sociaux facilitant la rencontre, l'échange, permettant de rompre l'isolement, de construire des relations fondées sur le respect mutuel.
- ❖ la poursuite de finalités éducatives porteuses d'épanouissement, d'émancipation, de responsabilité, d'autonomie, de citoyenneté, de solidarité, d'un bien vivre ensemble...

Et sur les principes communs suivants :

- ❖ laïcité, accessibilité, non-discrimination, et libre circulation,
- ❖ promotion de la participation, de l'engagement associatif bénévole et de l'autonomie pédagogique des équipes,
- ❖ recherche de la mobilisation des parents et habitants en recherche d'expériences citoyennes, de la valorisation du sens de l'adhésion à un projet, et plus globalement d'un entretien du lien social entre les générations.

Considérant l'intérêt public local de l'activité de l'association,

La Commune de VIC FEZENSAC et la Communauté de communes d'Artagnan en Fezensac reconnaissent, par la présente convention, que le programme d'action initié, élaboré et présenté par l'association constitue un projet d'intérêt économique général au sens de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil en date du 12 décembre 2006.

La Commune de VIC FEZENSAC, la Communauté de communes d'Artagnan et l'association ont, par conséquent, décidé, dans le cadre de la présente convention pluriannuelle d'objectifs, de formaliser les objectifs dont l'association s'assigne la réalisation grâce à l'aide financière et matérielle que lui apporte la Commune de VIC FEZENSAC et la Communauté de communes d'Artagnan en Fezensac.

Il est constant que la présente convention est le résultat d'une élaboration commune.

EN CONSEQUENCE, IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention,

- L'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, dans le cadre d'une activité désintéressée et à but non lucratif, à mettre en œuvre le projet d'intérêt économique général en cohérence avec les orientations de politique publique suivant :
 - Animation de la vie sociale par le Centre social sur la Commune au travers de son projet social.
 - Gestion du service Animations Collectives aux familles.
 - Gestion du Lieu d'Accueil Enfants Parents
 - Gestion de l'épicerie solidaire.
 - Gestion du vestiaire solidaire.

- Les collectivités contribuent financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la commission européenne.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de 3 années, soit du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DU PROJET

3.1 : Le coût total éligible du projet sur la durée de la convention est évalué à 549 000 euros et constitue un budget référent joint en **Annexe I**. Cette base sert de définition au financement pluriannuel.

Chaque année, ce budget référent peut être réactualisé, d'un commun accord.

3.2 : Les coûts annuels éligibles du projet sont fixés en **Annexe I** à la présente convention et prennent en compte tous les produits, recettes affectées au projet.

3.3 : Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet et notamment tous ceux directement liés à la mise en œuvre du projet, y compris les frais de structure inhérents à sa réalisation qui sont :

- liés à l'objet du projet et sont évalués en **Annexe III**,
- nécessaires à la réalisation du projet,
- raisonnables selon le principe de bonne gestion,
- engendrés pendant le temps de la réalisation du projet,
- dépensés par « l'association »,
- identifiables et contrôlables.

3.4 : Chaque année la convention socle est complétée d'un avenant annuel permettant d'actualiser projet et budget, sur la base d'une présentation argumentée des actions projetées par l'Association (fréquentations, évolution des projets pédagogiques, innovations et événements particuliers, évolution et problématiques d'emploi et de vie associative, questions matérielles et d'investissement...) : cf **Annexe II**.

Lors de la mise en œuvre du projet, l'Association peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son (ses) budget(s) prévisionnel(s) à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé à l'article **3.1** .

L'Association notifie ces modifications à la Collectivité par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1er mars de l'année en cours.

Le versement du solde annuel conformément à l'article 5 ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse de ces modifications par la Collectivité

3.5 : Le financement public prend en compte, le cas échéant, un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier de l'activité conventionnée prévu à l'article 6. Cet excédent s'il était supérieur à 5% du total du subventionnement entraînerait une analyse partagée spécifique.

Il est clairement entendu entre les parties que la réalisation d'un bénéfice raisonnable par l'association est possible dès lors que cela n'a pas eu pour effet de réduire la qualité des services rendus aux bénéficiaires.

L'association peut, ainsi, conserver une partie du bénéfice raisonnable calculé en fonction de la nécessité de renforcer ses fonds propres en vue de garantir la continuité de ses actions. Le bénéfice raisonnable couvre le besoin de l'association en fonds de roulement pour ce service d'intérêt économique général, tel que défini selon les normes comptables, et vise à préserver la capacité d'innovation de l'association en lui permettant le maintien et le développement de ses activités dans de bonnes conditions.

Il est entendu qu'en présence de plusieurs financeurs publics, la restitution du trop-versé par la Commune de VIC FEZENSAC et la Communauté de communes d'Artagnan en Fezensac sera proportionnelle aux subventions qu'elles ont versées sur la totalité des subventions publiques perçues par l'association.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

4.1 : La Commune de Vic-Fezensac contribue financièrement pour un montant prévisionnel socle maximal de 108 000 euros, au regard du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention de 549 000 euros, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article **3.1**.

La Communauté de Communes d'Artagnan en Fezensac contribue financièrement pour un montant prévisionnel socle maximal de 15 000 euros, au regard du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention de 549 000 euros, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article **3.1**.

ARTICLE 6 - AUTRES ENGAGEMENTS

6 .1 : L'Association informe sans délai les collectivités de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

6 .2 : En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe les Collectivités sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

6 .3 : L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle des Collectivités sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

ARTICLE 7 - COOPERATION

La relation est d'abord fondée sur la coopération autour d'enjeux éducatifs et sociaux.

La Communauté de communes d'Artagnan en Fezensac, en cohérence avec la démarche CTG et en concertation avec la Commune de Vic-Fezensac, crée une instance partenariale associant élus et administrateurs assistés des techniciens permettant de présenter les projets et les bilans annuels selon le calendrier défini à l'article 8.3.

Elle anime cet espace de concertation et de coordination en assurant l'entretien et le suivi de la circulation de l'information, en apportant son soutien technique dans une logique de fluidité dans les relations et de facilitation. Dans ce cadre, la Communauté de Communes d'Artagnan en Fezensac informe régulièrement ses partenaires des évolutions territoriales et contractuelles (CTG/PEDT...) qui peuvent impacter l'action éducative et sociale.

L'Association s'engage à participer à cette instance qui peut être réunie en formation plénière ou restreinte aux techniciens.

Cet espace pourra au-delà des projets annuels être réuni sur un ou plusieurs thèmes de travail collaboratif annuel défini en coopération, tels que : la communication en direction des familles, la mutualisation des compétences et des moyens autour des projets communs, la coopération autour des emplois permanents et saisonniers, la gestion coopérative de matériels...

Seront définis par un règlement intérieur adopté par les trois parties, un cadre de fonctionnement et de bon déroulement de cette instance de travail :

- Le rythme de travail de cet espace coopératif
- Les processus de communication-concertation préalables, programmation concertée
- La prise de décision (information préalable, relevé de conclusion, proposition de prise de décision dans les instances de chaque acteur, mandat pour mise en action...)

En parallèle, le centre social étant porté par l'association Vic-Accueil, deux représentants de la Mairie et un représentant de la Communauté de Communes assistent au Conseil d'Administration de l'association.

Cette coopération entre partenaires oblige les parties à respecter les règles déontologiques, circuits d'information, processus de confidentialité, CNIL, permettant de faire face de manière solidaire aux gestions de conflits, réclamations, signalements...qui mettraient en question la mise en œuvre des actions d'intérêt général contractualisées dans cette convention.

ARTICLE 8 - ÉVALUATION CONCERTÉE

8.1 : L'évaluation est coconstruite et concertée, elle porte notamment sur la réalisation d'un projet d'intérêt général et sur son impact au regard de la politique éducative et sociale de la ville.

8.2 : L'Association s'engage à fournir, annuellement, un bilan d'ensemble (qualitatif et quantitatif) de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées en **Annexe III** de la présente convention.

8.3 : Les Collectivités procèdent dans le cadre de l'instance de coopération à la réalisation d'une évaluation concertée avec l'Association, de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif. Cette évaluation concertée est liée à la transmission préalable des documents suivants :

→ **A mi-année civile, avant le 30 juin pour l'année N-1 :** présentation du compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'**Annexe III** et définis d'un commun accord entre la Collectivité et l'Association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée. Sont joints les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes (sous réserve que l'association y ait eu recours de façon volontaire ou par obligation légale) prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel, le rapport d'activité présenté en assemblée générale.

→ **En novembre au plus tard le 15 novembre :** présentation des avant-projets et budgets prévisionnels de l'année N+1 préparation demande subvention.

→ **En début d'année civile, au plus tard le 15 janvier :** Projets et Budgets arrêtés pour l'année N en démarrage – dépôt demande de subvention Cerfa 12156-03

ARTICLE 9 - CONTROLE DE LA COLLECTIVITE LIE A L'USAGE D'UNE SUBVENTION

La relation est d'abord fondée sur la lisibilité et la sincérité des documents transmis par l'Association – même trame de budget prévisionnel et de budget réalisé (sur la base du format CAF), d'une valorisation du supplétif public et du bénévolat.

9.1 : Selon les règles de droit pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par les collectivités.

L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

9.2 : Les Collectivités contrôlent annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet.

Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, les Collectivités peuvent exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 10- SUSPENSION – REVERSEMENT - SUPPRESSION DU SUBVENTIONNEMENT

10.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Collectivité, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

10.2 : Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

10.3 : La Collectivité informe l'association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 - CONDITIONS DE RENOUELEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9 et aux contrôles de l'article 10.

ARTICLE 12 – MODIFICATION DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les collectivités et l'Association.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13 - ANNEXES

Les *Annexes I, II et III* font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 14 - RÉILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de six mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Si l'Association venait à être dissoute, cette étape amènerait de plein droit à la résiliation anticipée de la convention et à une concertation immédiate sur les clauses liées à la dévolution des biens et actifs liés aux actions d'intérêt général menées par l'association.

ARTICLE 15 – RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Pau.

A Vic-Fezensac,
Le.....

Pour la Commune
Mme Barbara NETO
Maire



Pour la Communauté de Communes
Mme Sandrine BROSSARD
Vice –Présidente

Pour l'association
Mme Chantal LARREY
Présidente

ANNEXE I

Éléments référents

Socle de financement

Fonctionnement du Centre Social : Rappel des principales caractéristiques et Projet global de l'Association :

- Projet social 2023-2026 présenté et validé en conseil d'administration en présence des membres de droit de la collectivité.
- Remise du projet social validé par la Caf32 au plus tard au 15 février 2023.

Budget référent pour le calcul du socle :

- Le montant global du socle est calculé sur la base du prévisionnel **2023** et reporté à l'identique pour **3** années, soit euros $183\ 000 \times 3 \text{ ans} = 549\ 000$ euros.
- La subvention socle de la Commune de Vic-Fezensac est de 36 000 euros par an pendant 3 ans.
- La subvention socle de la Communauté de communes d'Artagnan en Fezensac est de 5 000 euros par an pendant 3 ans.

ANNEXE II

Avenant annuel

L'Avenant annuel d'actualisation du projet et du budget de l'année N : le projet met en évidence les objectifs, besoins et argumentaires ainsi que les évolutions annuelles en matière :

- *de Fréquentations*
- *de Projets éducatifs, pédagogiques, sociaux : évolutions notables*
- *d'Emplois et de formations*
- *de Vie associative*
- *de Communication*
- *d'Investissement et de besoins matériels*
- ...

Projets et budgets actualisés, notifications de subventionnement pour :

- 2023- budget prévisionnel joint

- 2024

- 2025

ANNEXE III

Modalités d'évaluation

- Le compte rendu financier annuel tel que défini à l'article 8 des présentes sera accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif des actions comprenant les éléments mentionnés ci-dessus. Le bilan de l'ensemble sera communiqué par l'association dans les conditions définies à l'article 8.
- Les modalités d'évaluation feront l'objet d'une démarche partagée comme prévu dans les articles 6 à 9 de la présente convention.

BUDGET SOCLE PREVISIONNEL REFERENT 2023

| CHARGES | Montant | PRODUITS | Montant |
|--|-------------------|---|-------------------|
| 60 – Achats | 14 000,00 | 70 – Vente de produits & prestations de service | 104 000,00 |
| 61 - Services extérieurs | 3 000,00 | 74 – Subvention exploitation | 55 500,00 |
| 62 - Autres services extérieurs | 10 000,00 | Subvention Communauté de Communes Artagnan en Fezensac accordée | 5 000,00 |
| 63 - Impôts et taxes | | Subvention Communale Vic-Fezensac accordée (20% du budget) | 36 000,00 |
| 64- Charges de personnel | 145 500,00 | Autres partenaires sociaux | 10 500,00 |
| 65- Autres charges de gestion courante | | 75 - Autres produits de gestion courante | 4 000,00 |
| 66- Charges financières | | Dont cotisations, dons manuels ou legs | |
| 67- Charges exceptionnelles | | 76 - Produits financiers | |
| 68- Dotation aux amortissements | | 77– Produits exceptionnels | 9 000,00 |
| TOTAL DES CHARGES | 172 500,00 | TOTAL DES PRODUITS | 172 500,00 |
| 86- Emplois des contributions volontaires en nature | 10 500,00 | 87 - Contributions volontaires en nature | 10 500,00 |
| TOTAL | 183 000,00 | TOTAL | 183 000,00 |

COMMUNE DE VIC-FEZENSAC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 6 AVRIL 2023

L'an deux mille vingt-trois, le six avril à 20h30, les membres du conseil municipal se sont réunis dans la salle du Conseil Municipal de la mairie sur la convocation qui leur a été adressée par Madame le Maire le 30 mars 2023.

Nombre de membres en exercice : 23 ; Nombre de présents : 19 ; Nombre de votants : 22

Présents : Mme NETO - M. CAMAZZOLA - Mme BRANA - M. CAVALIERE - Mme CUEILLEN - M. JAFFRES - M. BACHELLERIE - Mme FAUCHE - M. GUICHARD - Mme GOULUT-MARTINAT - Mme BRAZZALOTTO - Mme KLUCZYNSKI - Mme MESSERLI-CIPRES - M. CHAULET - M. OSPITAL - Mme NARRAN - Mme LAPLANE-SOTUM - M. ROSELL - M. ANTONELLO.

Excusés donnant pouvoirs : M. CAUQUIL à Mme MESSERLI-CIPRES - Mme COUDERC à M. GOULUT-MARTINAT - M. BOURGUIGNON à Mme NARRAN.

Absent : M. GEYRES.

OBJET : Demande de garantie d'emprunt

Afin de réaliser les travaux d'aménagement de l'ancienne gendarmerie, la SA GASCOGNE d'HLM demande à obtenir une garantie d'emprunt à hauteur de 50% soit un montant total de 137 500 € sur un emprunt total de 275 000 € pour l'acquisition –amélioration de 5 logements sis rue du Général LABADIE. Les 50% restants sont garantis par le Département du Gers.

Les caractéristiques du prêt à cautionner sont les suivantes :

Ligne du Prêt PLUS

Montant du prêt : 200 000 €

Durée du prêt : 40 ans

Taux : 3.6 %

Périodicité : Annuelle

Montant de l'échéance : 9511,25 € / an.

2^{ème} ligne Prêt Booster

Montant du prêt : 75 000 €

Durée du prêt : 25 ans

Taux : 3.93 %

Périodicité : Annuelle

Montant de l'échéance : 4765,44 € / an.

Vu la demande formulée par SA GASCOGNE d'HLM tendant à obtenir la garantie à hauteur de 50% soit un montant total de 137 500 € sur un emprunt total de 275 000 € pour l'acquisition –amélioration de 5 logements sis rue du Général LABADIE ;

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Vu le contrat de prêt n° 134776 en annexe signé entre : SA GASCOGNE d'HLM et la Caisse des Dépôts et

Consignations ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil Municipal décide:

Article 1 : L'assemblée délibérante de la Commune de Vic-Fezensac accorde sa garantie à hauteur de 50% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 275 000 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°134776 constitué de 2 lignes du prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 137 500 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

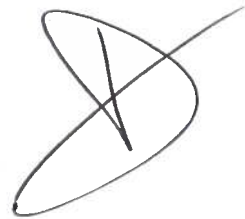
La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par simple lettre de la Caisse des Dépôts et Consignations, la commune s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3: Le Conseil municipal s'engage pendant toute la durée du Contrat de Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

En Préfecture le 19 avril 2023
Pour extrait certifié conforme,

Le 11 avril 2023
Madame le Maire,
Barbara NETO



COMMUNE DE VIC-FEZENSAC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 6 AVRIL 2023

L'an deux mille vingt-trois, le six avril à 20h30, les membres du conseil municipal se sont réunis dans la salle du Conseil Municipal de la mairie sur la convocation qui leur a été adressée par Madame le Maire le 30 mars 2023.

Nombre de membres en exercice : 23 ; Nombre de présents : 19 ; Nombre de votants : 22

Présents : Mme NETO - M. CAMAZZOLA - Mme BRANA - M. CAVALIERE - Mme CUEILLENS - M. JAFFRES - M. BACHELLERIE - Mme FAUCHE - M. GUICHARD - Mme GOULUT-MARTINAT - Mme BRAZZALOTTO - Mme KLUCZYNSKI - Mme MESSERLI-CIPRES - M. CHAULET - M. OSPITAL - Mme NARRAN - Mme LAPLANE-SOTUM - M. ROSELL - M. ANTONELLO.

Excusés donnant pouvoirs : M. CAUQUIL à Mme MESSERLI-CIPRES - Mme COUDERC à M. GOULUT-MARTINAT - M. BOURGUIGNON à Mme NARRAN.

Absent : M. GEYRES.

OBJET : Subventions des classes transplantées des écoles du territoire :

Suite à plusieurs demandes de participation aux classes transplantées des écoles environnantes, Mme le Maire propose d'instaurer une règle de participation.

Pour rappel, pour l'école de Vic-Fezensac, par délibération du 7 avril 2022, il a été décidé de verser les aides pour les classes transplantées directement aux familles vicoises.

Le montant de la participation est 125 € par enfant Vicois pour une classe transplantée d'une semaine.

Le montant de la participation est 50 € par enfant Vicois pour une classe transplantée de 2 jours.

Sur ce principe, pour les écoles de la Communauté de Communes d'Artagnan en Fezensac (Lupiac, Marambat, Riguepeu), il est proposé de verser les aides pour les classes transplantées directement aux familles vicoises pour moitié de la contribution voté pour l'école de Vic-Fezensac soit :

Une participation de 62 € par enfant Vicois pour une classe transplantée d'une semaine.

Une participation de 25 € par enfant Vicois pour une classe transplantée de 2 jours.

A l'issue des classes transplantées, un état devra être transmis pour le versement aux familles.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

Pour les écoles de la Communauté de Communes d'Artagnan en Fezensac (Lupiac, Marambat, Riguepeu),


- D'accorder une aide d'un montant de 62 € par enfant vicois participant pour une classe transplantée d'une semaine.

- D'accorder une aide d'un montant de 25 € par enfant vicois participant pour une classe transplantée de 2 jours.

- D'Autoriser le versement de l'aide directement aux familles

En Préfecture le 19 avril 2023
Pour extrait certifié conforme,

Le 11 avril 2023
Madame le Maire,
Barbara NETO



COMMUNE DE VIC-FEZENSAC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 6 AVRIL 2023

L'an deux mille vingt-trois, le six avril à 20h30, les membres du conseil municipal se sont réunis dans la salle du Conseil Municipal de la mairie sur la convocation qui leur a été adressée par Madame le Maire le 30 mars 2023.

Nombre de membres en exercice : 23 ; Nombre de présents : 19 ; Nombre de votants : 22

Présents : Mme NETO - M. CAMAZZOLA - Mme BRANA - M. CAVALIERE - Mme CUEILLENS - M. JAFFRES - M. BACHELLERIE - Mme FAUCHE - M. GUICHARD - Mme GOULUT-MARTINAT - Mme BRAZZALOTTO - Mme KLUCZYNSKI - Mme MESSERLI-CIPRES - M. CHAULET - M. OSPITAL - Mme NARRAN - Mme LAPLANE-SOTUM - M. ROSELL - M. ANTONELLO.

Excusés donnant pouvoirs : M. CAUQUIL à Mme MESSERLI-CIPRES - Mme COUDERC à M. GOULUT-MARTINAT - M. BOURGUIGNON à Mme NARRAN.

Absent : M. GEYRES.

OBJET : Convention avec l'Établissement Public Foncier d'Occitanie (EPF).

La Commune a pour projet la création d'une résidence intergénérationnelle qui s'inscrit dans le cadre de la revitalisation centre bourg du programme Petites Villes de Demain. Un îlot de bâtiments pourrait être propice au projet rue Cassaignoles.

Pour ce projet, la Commune souhaite solliciter l'Établissement Public Foncier (EPF) d'Occitanie, une structure publique qui est porteur foncier.

Le portage foncier est la dissociation temporaire du foncier et de la construction immobilière.

La technique du portage foncier longue durée permet, non pas de diminuer à proprement parler le coût du foncier, mais de rendre l'achat de celui-ci possible en le différant ou le lissant dans le temps. La neutralisation du coût du foncier sur une longue durée grâce à son portage par un tiers permet de faciliter la solvabilité de l'acquéreur soit la collectivité soit un bailleur social.

Le critère central pour que l'EPF puisse accompagner un projet d'aménagement en matière d'habitat est que ce projet produise un minimum de 25% de logements locatifs sociaux (sur le total de logements produit par le projet).

Les éléments essentiels de cette convention pré-opérationnelle sont les suivants :

1. la fixation d'une durée de conventionnement : 5 ans, cette durée va fixer la durée maximale du portage. Une fois les 5 ans écoulés, nous pourrions passer sur une convention opérationnelle pour une durée complémentaire de 5 à 8 ans.
2. La fixation d'un périmètre (annexe n°1).
3. Un budget prévisionnel et indicatif d'un montant de 1 200 000 €. Cette enveloppe conséquente correspond à l'acquisition de l'îlot 1 dit projet rue Cassaignoles, éventuellement à un îlot 2 et aux coûts de travaux de confortement et/ou de démolition).
4. La clause sur la garantie de rachat par la commune.
5. La description des composantes du prix de cession des biens par l'EPF (prix d'achat, frais de notaire, taxe foncière, éventuellement frais de géomètre).
6. Le rappel des voies par lesquelles l'EPF peut agir pour acquérir (amiable, préemption, expropriation)
7. Enfin, l'annexe 2 qui fixe les conditions de remise en gestion des biens, une fois ceux-ci acquis par l'EPF.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- d'approuver le projet de création de maison intergénérationnelle.
- de m'autoriser à signer la convention pré-opérationnelle jointe en annexe avec l'EPF.

En Préfecture le 14 avril 2023
Pour extrait certifié conforme,

Le 11 avril 2023
Madame le Maire,
Barbara NETO

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop with a vertical stroke through it.

CONVENTION

PRÉ-OPÉRATIONNELLE

Commune de VIC-FEZENSAC
« Cœur de ville »
Opération d'aménagement- Axe 1

N° de la convention :

Signée le

Approuvée par le Préfet de Région le.....



SOMMAIRE

| | |
|---|-----------|
| Article 1 – Objet et durée de la convention | 6 |
| 1.1 objet | 6 |
| 1.2 durée | 6 |
| Article 2 – Périmètre d'intervention | 6 |
| Article 3 – Engagements de l'EPF | 6 |
| 3.1 Engagements opérationnels | 6 |
| 3.2 Engagement financier | 7 |
| 3.3 Recours à l'emprunt | 7 |
| 3.4 Intervention d'un tiers | 7 |
| Article 4– Engagements des partenaires publics | 8 |
| 4.1 Engagements de la commune | 8 |
| 4.2 Engagements de l'EPCI | 9 |
| Article 5 – Cofinancement des études pre-operationnelles par l'epf | 9 |
| Article 6 - Modalités d'intervention foncière | 10 |
| 6.1 Modalités d'acquisition foncière | 10 |
| 6.2 Durées de la période d'acquisition et du portage foncier | 12 |
| 6.3 Conditions de gestion des biens acquis | 12 |
| 6.4 Cession des biens acquis | 12 |
| 6.5 Détermination du prix de cession | 13 |
| Article 7 - Modalités de pilotage de la convention | 15 |
| Article 8 - Résiliation de la convention | 15 |
| 8.1 Résiliation d'un commun accord | 15 |
| 8.2 Résiliation unilatérale | 15 |
| Article 9 – Suivi après cession | 16 |
| 9.1 Suivi du projet | 16 |
| 9.2 Suivi des biens portés par l'epf | 16 |
| Article 10 – Communication sur l'action de l'epf | 17 |
| Article 11 - Contentieux | 17 |
| Article 12 – Modifications ultérieures de la convention | 17 |
| ANNEXE 1 | 19 |
| ANNEXE 2 | 20 |

ENTRE,

La commune de Vic-Fezensac, représentée par Madame Barbara NETO, maire, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil municipal en date du 6 avril 2023.

Dénommée ci-après "La commune",

La communauté de communes d'Artagnan en Fezensac représentée par Madame Barbara NETO, présidente, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil communautaire en date du 29 Mars 2023.

Dénommée ci-après "L'EPCI",

D'UNE PART,

Et

L'établissement public foncier d'Occitanie, établissement d'État à caractère industriel et commercial dont le siège est domicilié au 1025 rue Henri Becquerel – Parc Club du Millénaire Bat. 19 – à Montpellier (34000), inscrit au RCS de Montpellier n° 509 167 680, représenté par madame Sophie Lafenêtre, directrice générale, agissant en vertu de la délibération n°2022/141 du Bureau en date du 6 octobre 2022, approuvée le 6 octobre 2022 par le préfet de Région,

Dénommé ci-après "EPF",

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

L'Etablissement public foncier d'Occitanie, est un établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial. Créé par le décret n°2008-670 du 2 juillet modifié par le décret n°2017-836 du 5 mai 2017, l'EPF est habilité à procéder à toutes acquisitions foncières et opérations immobilières et foncières de nature à faciliter les opérations d'aménagement.

Il contribue à la définition et la mise en œuvre de stratégies foncières pour favoriser le développement durable des territoires et la lutte contre l'étalement urbain.

Par son action foncière, il contribue à la réalisation de programmes :

- de logements, notamment de logements sociaux, en tenant compte des priorités définies par les programmes locaux de l'habitat ;
- d'activités économiques ;
- de protection contre les risques technologiques et naturels ainsi qu'à titre subsidiaire, à la préservation des espaces naturels et agricoles.

Ces missions peuvent être réalisées pour le compte de l'Etat et de ses établissements publics, des collectivités territoriales, de leurs groupements, ou de leurs établissements publics en application de conventions passées avec eux et dans les conditions définies à la fois par l'article L.321-1 et suivants du code de l'urbanisme ainsi que par son programme pluriannuel d'intervention (PPI) en vigueur.

La commune de Vic-Fezensac jouit d'une situation géographique privilégiée, les 3640 habitants sont au cœur du département du Gers sur la route nationale 124 qui relie Auch (32) à Mont-de-Marsan (40). Elle est le chef-lieu du canton et rattachée à la Communauté de Communes d'Artagnan en Fezensac.

Vic-Fezensac tire sa richesse par la spécificité de son patrimoine historique et architectural avec ces îlots centraux à l'image des anciens modèles des bastides du 12ème et 13ème siècle. Par ailleurs Vic-Fezensac possède une forte notoriété due à son dynamisme associatif et son activité événementielle avec la « Pentecôtavic » qui réunit chaque année près de 36.000 festivaliers.

Malgré son cadre de vie agréable, sa situation géographique au centre du bassin de vie et d'emploi et ses nombreux équipements et services, la ville de Vic-Fezensac ne parvient pas à compenser le solde naturel négatif de la ville et souffre de la vacance de logements et des locaux commerciaux. Le nombre de logements vacants est en diminution mais représentait encore 16% en 2018.

C'est dans ce contexte que s'inscrit la mission de portage foncier de l'EPF afin d'accompagner la commune dans la redynamisation de son territoire notamment par l'amélioration de l'habitat, le développement de services, de réhabilitation d'équipements publics et d'aménagements urbains pour s'adapter au vieillissement de la population désireuse de rester le plus longtemps à domicile et de favoriser le retour des ménages en centre-bourg.

Deux îlots ont été identifiés par la commune comme prioritaires :

- L'îlot numéro 1 se situe à la jonction entre la rue Cassaignoles et la rue de l'Étang, ces 5 parcelles d'une emprise de 842m² est identifié en tant qu'action dans la

convention cadre Petite Ville de Demain, elle répond à l'orientation 1.1 «: Adapter, réhabiliter et diversifier l'offre de logements pour proposer de nouvelles typologie ». L'objectif consiste en la création d'une résidence intergénérationnelle (habitat partagé et habitat inclusif). Le propriétaire est aujourd'hui vendeur de l'îlot.

- L'îlot numéro 2 situé en face de l'église représentent aujourd'hui pour la commune une opportunité foncière permettant la valorisation et la remobilisation du foncier vacant en centre-ville. Aucun projet n'est arrêté.

Pour mener à bien cette démarche, les parties ont convenu, dans un premier temps, de la mise en place d'une convention dite pré-opérationnelle afin :

- de réaliser, si besoin, les études foncières nécessaires à l'identification des périmètres à l'intérieur desquels une veille foncière s'avère nécessaire ;
- d'analyser et, le cas échéant, répondre aux premières opportunités foncières se présentant et susceptibles d'intéresser le futur projet ;
- de mener les études nécessaires en vue de préciser les intentions du projet.

Dans un second temps, et en fonction de l'état d'avancement du projet de la commune, une convention opérationnelle pourra alors lui être proposée par l'EPF :

- pour réaliser, dans un premier temps, une veille foncière active pendant la démarche d'élaboration du projet sur des périmètres opérationnels ;
- pour réaliser, par la suite, la maîtrise foncière de l'ensemble des biens sur lesquels un projet aura été arrêté.

La présente convention pré-opérationnelle vise ainsi à :

- définir les engagements et obligations que prennent les parties pour conduire sur le moyen/long terme une politique foncière sur le périmètre défini en annexe, dans le respect des dispositions du programme pluriannuel d'intervention (PPI) de l'EPF et de son règlement d'intervention en vigueur à la date de la signature de la présente, dispositions que la collectivité est réputée parfaitement connaître et qui s'appliquent dans leur intégralité à la présente convention ;
- préciser la portée de ces engagements.

Cela étant exposé, il est convenu ce qui suit :

-

ARTICLE 1 – OBJET ET DUREE DE LA CONVENTION

1.1 OBJET

La commune et l'EPCI confient à l'EPF, qui l'accepte, une mission d'acquisitions foncières sur le secteur « cœur de ville » en vue de la réalisation d'une opération aménagement à dominante de logements comprenant des logements dont au moins 25 % de logements locatifs sociaux.

1.2 DUREE

La présente convention est conclue pour une durée **de cinq ans** à compter de son approbation par le préfet de Région.

Sa durée ne peut être prolongée.

A l'échéance de la convention ou avant son terme, l'action de l'EPF pour le compte de la commune peut se poursuivre dans le cadre de la signature d'une convention opérationnelle.

ARTICLE 2 – PERIMETRE D'INTERVENTION

Dans le cadre de la présente convention pré-opérationnelle, l'EPF est habilité à intervenir sur le secteur de « cœur de ville » sur la commune dont le périmètre figure en annexe 1 de la présente convention.

De manière ponctuelle et exceptionnelle, l'EPF pourra intervenir à la demande de la commune, afin d'acquérir toutes parcelles limitrophes à ce périmètre, si ces acquisitions présentent un intérêt économique ou technique pour l'opération poursuivie.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE L'EPF

Conformément à ses statuts, l'EPF conditionne son intervention, à la réalisation de projets publics vertueux assurant la promotion des principes de mixité sociale, fonctionnelle, de développement de la ville durable et de limitation de consommation des espaces naturels et agricoles.

3.1 ENGAGEMENTS OPERATIONNELS

Ainsi, dans le cadre la présente convention, l'EPF s'engage :

- à réaliser ou affiner si besoin, les études foncières nécessaires à la délimitation des périmètres opérationnels définitifs d'intervention de l'établissement ;
- à acquérir par voie amiable et en préemptant à chaque fois que cela s'avère nécessaire par délégation du droit de préemption ou de priorité de la collectivité, ou par voie délaissement, les premiers biens présentant un réel intérêt par rapport aux intentions du projet en cours de définition ;
- à contribuer à la mise en place par la commune des outils d'urbanisme

opérationnels nécessaires à la maîtrise foncière des terrains d'assiette du projet ;

- à réaliser, si nécessaire, l'ensemble des études et diagnostics techniques liés aux acquisitions foncières (diagnostic de l'état bâtementaire, de la structure gros-œuvre et des éléments de sécurité, des études sites et sols pollués selon la législation en vigueur dans le cas de friches à reconvertir, des diagnostics amiante et plomb si bâtiments à démolir, ...) ;
- à réaliser, si nécessaire, des travaux de mise en sécurité des sites acquis par l'établissement (fermeture de sites afin d'éviter les intrusions, nettoyage et défrichage de terrains, travaux de confortement de structures porteuses si besoin afin d'éviter tout péril, ...) et à titre exceptionnel, les travaux nécessaires à la mise en décence de logements acquis occupés et ne répondant pas aux normes en vigueur en la matière ;
- à conduire, à la demande de la collectivité, la réalisation de travaux préalables à l'aménagement : travaux de requalification foncière des tènements dégradés acquis, démolition totale ou partielle des bâtiments, purge des sols, accompagnement paysager... Les travaux éventuels de dépollution des sites seront traités dans le respect du principe du « pollueur payeur », sauf cas particulier nécessitant une participation publique en accord avec la collectivité concernée et de l'autorité administrative compétente.

3.2 ENGAGEMENT FINANCIER

Le montant prévisionnel de l'engagement financier de l'EPF au titre de la présente convention est fixé à **1 200 000,00 €**.

Les acquisitions se feront dans le cadre de l'enveloppe budgétaire disponible chaque année.

Dans le cas où l'EPF ne pourrait pas procéder aux acquisitions et travaux envisagés dans le cadre des crédits disponibles, il le fera savoir expressément à la commune.

Si besoin, l'engagement financier précité sera augmenté par voie d'avenant.

3.3 RECOURS A L'EMPRUNT

L'EPF se laisse la possibilité, si cela s'avère nécessaire, de recourir à un emprunt auprès d'un organisme bancaire après mise en concurrence, d'un montant qui ne pourra être supérieur au 1/3 du montant prévisionnel de l'opération.

Dans ce cas, cet emprunt devra être garanti par la collectivité signataire ou toute autre collectivité territoriale intéressée au projet.

3.4 INTERVENTION D'UN TIERS

Pour l'accomplissement de sa mission, l'EPF peut solliciter le concours de toute personne, morale ou physique, dont il jugera l'intervention nécessaire à la réalisation de sa mission : bureau d'études, géomètre, notaire, huissier, avocat...

Il est précisé que toute commande de prestation nécessaire à l'exécution de la présente convention est soumise aux règles de la commande publique en vigueur applicables à l'Etat et ses établissements publics.

ARTICLE 4– ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES PUBLICS

4.1 ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

Au titre de la présente, la commune s'engage :

Sur les 3 premières années :

- à lancer les études nécessaires à la définition de son projet avec l'appui de l'EPF si elle le souhaite ;

D'une manière générale sur la durée de la convention :

- dès notification de la présente à transmettre à l'EPF, sous support numérique et si besoin sous format papier, l'ensemble des données actualisées pouvant être utiles à la réalisation de sa mission (délibérations ou arrêtés relatifs au droit de préemption, données SIG, documents d'urbanisme...).
- à élaborer un programme d'études et un calendrier prévisionnel de leur réalisation et à le communiquer régulièrement à l'EPF tout en l'associant au comité de pilotage des dites études ;
- à rechercher un certain niveau de qualité dans la réalisation de son projet et à réaliser, à ce titre, des opérations d'aménagement ou de construction sur le foncier acquis par l'EPF :
 - dans le cadre de démarches vertueuses en termes de villes et territoires durables alliant qualité architecturale et urbaine, respect de l'environnement existant et de l'identité locale ;
 - en promouvant, lorsque c'est possible, des outils et des techniques constructives innovantes sur le champ des matériaux, des énergies, des usages ;
- à conduire ou à impulser les démarches relatives à la modification ou la révision éventuelle des documents de planification afin de permettre la réalisation de l'opération ;
- à mettre en place les outils fonciers en vue de la réalisation de son projet dès validation de celui-ci par le conseil municipal ;
- à s'investir dans l'identification, au plus tard au terme de la présente convention, de l'opérateur économique susceptible d'intervenir en vue de la mise en œuvre du projet objet de la présente convention.
- à traiter, dans le cadre d'une opération d'aménagement (ZAC, PUP, expropriation,...), la question du relogement conformément aux obligations de l'article L. 314-1 du code de l'urbanisme si celles-ci sont applicables en l'espèce, ou à défaut, à contribuer au relogement des occupants et, en présence de commerçants, artisans ou d'industriels, à aider à leur transfert dans un local équivalent avec l'appui de l'EPCI selon les possibilités et disponibilités du pôle économique.

4.2 ENGAGEMENTS DE L'EPCI

Au titre de la présente, l'EPCI s'engage :

- à assister la commune lors de l'élaboration de son document d'urbanisme et dans la mise en place des outils fonciers, financiers et réglementaires facilitant l'action foncière et la mise en œuvre du projet ;
- à veiller auprès de l'Etat à l'obtention des agréments et à la disponibilité des financements annuels nécessaires à la réalisation de logements locatifs sociaux;
- à faciliter le rapprochement avec les bailleurs sociaux susceptibles d'intervenir en vue de la réalisation du projet de la collectivité ;
- à apporter son appui à la commune pour relogement des occupants en application de l'article L.314-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 5 – COFINANCEMENT DES ETUDES PRE-OPERATIONNELLES PAR L'EPF

L'EPF peut, par décision de la directrice générale et dans la limite des crédits alloués par le conseil d'administration pour chaque exercice, contribuer au financement d'études de faisabilité ou autres études pré opérationnelles en lien avec le projet objet de la présente convention.

La contribution de l'EPF ne pourra excéder un plafond correspondant à 50 % du montant de l'étude tel qu'arrêté lors de la notification du marché par la collectivité.

La part de financement assurée par l'EPF ne pourra être revalorisée en cas d'avenant en plus-value au marché sauf si le recours à l'avenant résulte d'une demande expresse de la directrice générale de l'EPF présentée à la commune.

En contrepartie dudit cofinancement, la collectivité bénéficiaire s'engage à :

En amont de la notification du marché cofinancé

- associer l'EPF à la rédaction du cahier des charges (ou de tout document en tenant lieu) ;
- associer l'EPF à l'analyse des candidatures et des offres et inviter, avec voix consultative, un de ses représentants aux commissions d'appel d'offres ou toutes autres commissions ad hoc ;

Après notification du marché cofinancé

- adresser à l'EPF une copie du marché notifié ;
- inviter un représentant de l'EPF aux comités techniques et de pilotage de l'étude ;
- à adresser à l'EPF une copie des rapports d'études au maximum 5 jours ouvrés à compter de leur réception et à l'associer à la validation des livrables découlant du marché (rapports d'étapes et rapport final) ;

- informer l'EPF de toutes difficultés liées à l'exécution du marché (retard de production d'études, mise en demeure, résiliation...);

Après service fait dûment constaté par le maître d'ouvrage et sur présentation de la facture ou des factures acquittées par celle-ci, l'EPF procédera à un virement administratif au profit de la commune à hauteur du pourcentage de cofinancement accordé, dans un délai global de 30 jours maximum.

Les dépenses relatives au cofinancement des études ne sont pas comptabilisées dans le calcul du prix de revient par l'EPF.

Dès lors qu'il sera constaté par l'EPF que la collectivité ne respecte pas les engagements définis par la présente, l'EPF se réserve la possibilité de réclamer- après mise en demeure restée infructueuse- le remboursement des sommes qu'il aura versées à la commune dans un délai de 6 mois à compter de la date de ladite mise en demeure.

ARTICLE 6 - MODALITES D'INTERVENTION FONCIERE

6.1 MODALITES D'ACQUISITION FONCIERE

L'EPF s'engage à procéder à l'acquisition des parcelles situées dans le périmètre défini à l'article 2, soit à l'amiable, soit par exercice des droits de préemption et de priorité définis par le code de l'urbanisme s'il en est délégataire ou titulaire soit, le cas échéant, par voie d'expropriation.

L'EPF peut également procéder, à la demande de la collectivité, à l'acquisition de biens faisant l'objet d'une procédure de délaissement en application des articles L. 211-5, L.212-3 et L.230-1 et suivants du code de l'urbanisme.

L'ensemble des acquisitions effectuées par l'EPF est réalisé dans la limite du prix fixé par la direction départementale des finances publiques lorsque son avis est obligatoire ou, le cas échéant, par la juridiction de l'expropriation.

Les acquisitions seront formalisées par acte notarié.

■ Acquisition à l'amiable

La commune informe l'EPF des opportunités de cession jugées intéressantes pour le futur projet dans la mesure où elle en a connaissance.

L'EPF, sous réserves des dispositions réglementaires qui lui sont applicables, rappelées précédemment, procède à l'ensemble des négociations foncières en vue des acquisitions amiables portant sur les biens immobiliers bâtis ou non bâtis, volumes et droits mobiliers, situés dans le périmètre défini en annexe 1 de la présente.

Un accord écrit du représentant habilité de la collectivité concernée sera demandé préalablement à toute acquisition amiable par EPF.

L'EPF informe par courrier ou courriel la collectivité dès signature d'un acte d'acquisition ou de tout avant contrat de vente.

■ Acquisition par délégation du droit de préemption à l'EPF

L'autorité compétente peut déléguer à l'EPF l'exercice des droits de préemption conformément aux dispositions de l'article L.213.3 du code de l'urbanisme, soit sur l'ensemble du périmètre visé à l'article 2 de la présente convention, soit ponctuellement à l'occasion d'aliénation se réalisant sur ledit périmètre.

Les déclarations d'intention d'aliéner reçues sont transmises par la collectivité compétente à l'EPF dans les 8 jours suivants leur réception en mairie en lui faisant savoir celles pour lesquelles elle souhaite que l'EPF donne suite.

L'EPF procédera à la consultation de la direction départementale des finances publiques lorsque cet avis est obligatoire, dans le délai légal des deux mois à compter de la date de l'avis de réception ou de la décharge de la déclaration ou, en cas d'adjudication, dans le délai de trente jours à compter de l'adjudication.

■ Acquisition par délégation du droit de priorité à l'EPF

L'autorité compétente peut déléguer à l'EPF l'exercice du droit de priorité conformément aux dispositions des articles L.240-1 et L.213-3 du code de l'urbanisme sur le périmètre visé à l'article 2 de la présente convention.

Les déclarations d'intention d'aliéner reçues sont transmises par la collectivité compétente à l'EPF dans les 8 jours suivants leur réception en mairie en lui faisant savoir celles pour lesquelles elle souhaite que l'EPF donne suite.

Dans le délai légal des deux mois pour notifier la décision de préemption au propriétaire, l'EPF procédera à la consultation de la direction départementale des finances publiques.

■ Acquisition par voie de délaissement

En cas d'exercice d'un droit de délaissement par un propriétaire, en application de l'article L.230-1 et suivants du code de l'urbanisme, l'EPF peut, avec l'accord préalable de la collectivité compétente, procéder à l'acquisition, par voie amiable ou le cas échéant, par voie judiciaire, du ou des biens objet de la mise en demeure d'acquérir.

Lorsque le délaissement exercé est inhérent à l'instauration d'un droit de préemption urbain en application de l'article L.211-5 du code de l'urbanisme ou d'un droit de préemption ZAD, en application de l'article L.212-3 du même code, l'EPF ne peut procéder à l'acquisition des biens délaissés que lorsqu'il est délégataire du droit de préemption fondant le délaissement.

■ Acquisition par la procédure d'expropriation

Si l'autorité compétente décide de mettre en place une procédure de déclaration d'utilité publique (DUP), l'arrêté préfectoral pris en ce sens pourra, à la demande de la collectivité, habiliter l'EPF à réaliser les acquisitions foncières et immobilières nécessaires à la réalisation du projet par voie d'expropriation.

Dans le cadre de DUP « réserve foncière », l'EPF pourra être directement désigné comme bénéficiaire de la DUP.

Dans ces hypothèses, l'EPF procédera à la constitution du dossier d'enquête parcellaire et aux notifications qui y sont rattachées. Le dossier constitué sera soumis pour approbation de l'instance délibérante de l'autorité compétente avant envoi au préfet.

L'EPF, dans les limites réglementaires qui lui sont applicables, procède par voie d'expropriation à l'acquisition des biens immobiliers bâtis ou non bâtis, volumes et droits mobiliers, situés dans le périmètre définitif du projet pour lesquels une procédure d'acquisition amiable a échoué.

6.2 DUREES DE LA PERIODE D'ACQUISITION ET DU PORTAGE FONCIER

▪ Durée d'acquisition

L'EPF procède aux acquisitions pendant la durée de la présente convention telle que précisée à l'article 1.2.

▪ Durée de portage foncier

La durée de portage des biens acquis par l'EPF s'achève, au plus tard, au terme de la présente convention quelle que soit la date de leur acquisition.

Cette durée de portage peut être prolongée si une ou plusieurs conventions dites « opérationnelles » sont signées sur les périmètres d'intervention définis à l'article 2 au plus tard avant échéance de la présente convention. Les acquisitions alors réalisées dans le cadre de la convention pré-opérationnelle s'imputent sur la convention opérationnelle.

Dans cette hypothèse, il pourra être demandé à la commune ou à l'opérateur économique qu'elle aura désigné de procéder à l'achat progressif des biens acquis par l'EPF (biens acquis au titre de la présente ou biens équivalents acquis au titre de la convention opérationnelle), sur toute la durée de la ou des futures conventions opérationnelles selon des modalités définies lors de la passation des dites conventions.

6.3 CONDITIONS DE GESTION DES BIENS ACQUIS

Dès que l'EPF est propriétaire des biens et en a la jouissance, il est convenu, qu'il procède au transfert de garde et de gestion des biens à la collectivité selon les modalités définies à l'annexe 2 de la présente convention.

A titre exceptionnel, l'EPF peut assurer la gestion des dits biens, notamment en cas d'impossibilité manifeste de la commune de l'assumer. Dans ce cas, tout accès au bien immobilier bâti ou non bâti propriété de l'EPF, par le personnel de la collectivité ou par toute personne intervenant pour son compte, devra préalablement et obligatoirement faire l'objet d'une demande d'autorisation d'accès ou d'occupation écrite adressée à l'EPF par la commune. La délivrance de l'autorisation sera alors assortie d'une décharge de responsabilité de l'EPF.

6.4 CESSIION DES BIENS ACQUIS

▪ Conditions générales de cession

Les biens acquis par l'EPF ont vocation à être cédés, au plus tard à l'échéance de la présente convention, à l'opérateur désigné par la collectivité suivant les règles concurrentielles en vigueur pour réaliser son opération.

A défaut d'une telle désignation, la commune s'engage, d'une part à racheter l'ensemble des biens acquis par l'EPF dans le cadre de la présente convention et, d'autre part, à prévoir les fonds nécessaires à son budget afin de procéder au paiement au moment de la cession.

Dans le cadre de cession à un opérateur autre que la commune, celle-ci se réalise sur la base :

- d'une part, d'un cahier des charges, joint à l'acte de vente, précisant les droits et obligations du preneur ;
- d'autre part, d'un bilan financier de l'opération.

L'acquéreur, quel que soit son statut, prend les immeubles dans l'état où ils se trouvent lors de leur prise de possession, jouissant des servitudes actives et supportant les servitudes passives.

La cession a lieu par acte notarié ou par acte administratif aux frais de l'acquéreur dans les conditions ci-après définies, sans préjudice des dispositions du PPI qui s'appliquent à toute cession.

▪ **Cession à la demande de la collectivité**

Si la collectivité en fait la demande, les biens acquis peuvent être cédés avant l'échéance de la convention à son profit ou à celui de l'opérateur économique qu'elle aura désigné en vue de la réalisation de l'opération.

▪ **Cession à la demande de l'EPF**

Au cas où la collectivité ou l'opérateur qu'elle aura désigné, souhaite entreprendre des travaux sur des biens acquis par l'EPF durant la période de portage en vue de la réalisation du projet d'aménagement, elle devra en faire préalablement la demande par écrit à l'EPF pour accord. Selon l'état d'avancement du projet et la nature des travaux, l'EPF se réservera alors la possibilité de proposer une cession de la totalité ou d'une partie des biens acquis.

6.5 DETERMINATION DU PRIX DE CESSION

▪ **Cession au prix de revient**

Dans le cas de cession à la commune ou l'opérateur qu'elle aura désigné à cet effet, le prix de cession des biens correspond à un prix de revient prévisionnel comprenant:

- le prix d'achat des terrains ;
- les dépenses liées aux procédures d'acquisitions :
 - les frais accessoires : frais de notaire, de géomètre, d'avocat, frais de publicité et autres frais liés aux acquisitions... ;
 - les indemnités d'éviction, de transfert et de relogement ;
 - les frais d'agence ou de négociation mis à la charge de l'acquéreur ;
 - les frais d'études engagés par l'EPF, hors cofinancement ;
 - les frais accessoires engagés par l'EPF, suite à un recours contentieux, même en cas d'échec de la procédure d'acquisition ;
- les frais administratifs de portage : impôts fonciers, assurances... ;
- les dépenses de gestion (frais de sécurisation, de conservation,...) réalisées à l'initiative de l'EPF ou sur demande de la collectivité ;

- les dépenses de travaux réalisées à la demande expresse du représentant de la collectivité cocontractante, comprenant les travaux préalables à l'aménagement (démolition, désamiantage, curage, pré-verdissement, renaturation, remise en état des sols selon le principe « pollueur-payeur en lien avec le projet futur, etc.), de clos et couvert pour les bâtiments conservés, ainsi que l'ensemble des prestations intellectuelles et études techniques s'y rattachant ;
- les éventuelles annuités d'actualisation en fonction de la durée de portage ;
- les éventuels frais financiers liés au remboursement de l'emprunt adossé à l'opération.

Le prix de cession correspondra au prix de revient prévisionnel, pour le cas où certains éléments de dépenses ne seraient pas connus de manière définitive au moment de la cession. L'établissement du prix prévisionnel se fera alors sur la base d'un bilan prévisionnel prenant en compte l'ensemble des coûts connus ainsi que les éléments de dépenses dont on pourra établir un coût prévisionnel à la date de cession.

Lorsqu'il y a actualisation, le prix de revient est actualisé en tenant compte de l'érosion monétaire, c'est-à-dire au taux des moyennes annuelles des variations des indices des prix à la consommation publié par l'INSEE (application du dernier indice publié à la date de l'actualisation).

La première actualisation est appliquée à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date marquant la quatrième année révolue du paiement des dépenses par l'EPF. Le prix de revient ne fait l'objet d'aucune actualisation dès lors que les biens cédés constituent l'assiette foncière d'une opération faisant l'objet d'une minoration foncière.

Le prix de revient sera éventuellement diminué des recettes de gestion, dans le cas où l'EPF assure en direct la gestion des biens acquis, et des minorations appliquées selon les dispositifs en vigueur.

▪ **Cession au prix fixé par la direction départementale des finances publiques**

À défaut de désignation d'un opérateur économique par la collectivité cocontractante ou en cas de dévoiement par celle-ci de l'objet de la convention, l'EPF se réserve la possibilité de céder les biens dont il a assuré le portage à un opérateur tiers suivant les procédures concurrentielles en vigueur. Dès lors, le prix de cession correspond soit au prix estimé par la direction départementale des finances publiques au moment de la vente, soit au prix de revient actualisé, si celui-ci est supérieur.

▪ **Régime de TVA**

L'EPF est soumis au régime de TVA sur le prix de revient, cette taxe s'appliquant de droit aux transactions foncières et immobilières réalisées par l'EPF.

▪ **Paiement du prix**

En cas de cession à la commune ou l'EPCI ou tout opérateur économique soumis à la comptabilité publique, le paiement du prix est opéré au profit de l'EPF sur présentation du certificat du notaire.

Pour toute cession à un opérateur économique non soumis à la comptabilité publique, le paiement intervient à la date de signature de l'acte de vente.

- **Apurement des comptes**

L'EPF pourra procéder à un apurement des comptes par émission d'un titre de recettes :

- complémentaire après cession totale ou partielle auprès du cocontractant ou de son opérateur économique, lorsque l'EPF aura connaissance de toutes les dépenses réelles imputables à l'opération ;
- unique auprès du cocontractant à échéance de la convention, ou à la date de sa résiliation en cas de dévoiement, si des dépenses ont été engagées et ce, même si aucune acquisition n'a été réalisée.

ARTICLE 7 - MODALITES DE PILOTAGE DE LA CONVENTION

L'EPF et la commune conviennent de mettre en place une démarche de suivi de la présente convention, notamment à travers un bilan annuel d'exécution.

Cette démarche s'effectue à travers un comité de pilotage associant la collectivité et l'EPF, ainsi que, en tant que de besoin, tous les partenaires utiles.

Le comité de pilotage se réunit à l'initiative de l'un des deux signataires de la présente convention, au minimum une fois par an, pour faire un point d'avancement sur les dossiers.

ARTICLE 8 - RESILIATION DE LA CONVENTION

Les parties s'engagent à exécuter la présente convention avec diligence et bonne foi.

8.1 RESILIATION D'UN COMMUN ACCORD

La présente convention peut être résiliée d'un commun accord entre les parties.

Dans l'hypothèse d'une résiliation, il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par l'EPF, dont il est dressé un inventaire.

La commune est tenue de procéder aux rachats des biens acquis par l'EPF et de rembourser l'ensemble des dépenses et frais acquittés par ce dernier,

- dans un délai maximum de six mois suivant la décision de résiliation
- ou dans le délai de la convention si ce dernier est inférieur à 6 mois au moment de la résiliation

Pour ce faire la collectivité s'engage à prévoir, en temps utile, les fonds nécessaires pour procéder à l'achat des biens immobiliers acquis et au remboursement des dépenses et frais acquittés par l'EPF.

8.2 RESILIATION UNILATERALE

L'EPF se réserve la possibilité, un mois après mise en demeure infructueuse, de résilier la présente convention :

- Si, passé le délai de 3 ans visé à l'article 4 de la présente convention, il est constaté

- que la collectivité n'a pas exécuté ses engagements contractuels ;
- S'il est constaté que l'opération envisagée par la collectivité ne correspond pas au projet défini par la convention (dévoiement de l'objet de la convention).

Dans ce cadre, l'EPF pourra :

- soit exiger de la collectivité de procéder au rachat de l'ensemble des biens qu'il a acquis, au plus tard dans un délai de 6 mois suivant la notification de la décision de résiliation, avec une majoration du prix d'acquisition initial au taux annuel de 5% à compter des dates de comptabilisation des dépenses d'acquisition des biens ;
- soit céder les biens en cause au profit d'un bailleur social, ou tout autre opérateur économique, au prix de revient ou à l'estimation de la direction départementale des finances publiques sans que cette dernière ne soit inférieure au prix de revient.

ARTICLE 9 – SUIVI APRES CESSION

9.1 SUIVI DU PROJET

La collectivité, s'engage :

- à réaliser sur les biens dont l'EPF a assuré le portage le projet d'aménagement défini dans le cadre conventionnel ;
- à fournir tout élément permettant d'attester de la conformité de la réalisation à l'objet de la présente convention, une fois l'opération achevée ;
- le cas échéant, à reporter les deux obligations citées ci-dessus sur l'opérateur qu'elle aura désigné.

L'EPF se réserve le droit de demander à la collectivité ou son opérateur tout élément permettant d'attester de la réalisation de l'opération.

A défaut de pouvoir justifier de l'état d'avancement d'un projet conforme, la collectivité, ou son opérateur, pourront se voir appliquer les pénalités définies dans l'acte de cession des biens en cause, conformément aux dispositions du PPI et du règlement d'intervention en vigueur.

9.2 SUIVI DES BIENS PORTES PAR L'EPF

Sans préjudice des dispositions précédentes, si la commune et/ou l'EPCI réalise une plus-value foncière en cas de cession des biens portés par l'EPF dans les six ans qui suivent leur acquisition à l'établissement, la plus-value réalisée devra être reversée pour moitié à l'EPF.

La plus-value s'entend comme la différence entre le prix de cession du bien par la collectivité ou l'EPCI et le prix de l'acquisition à l'EPF, stipulé dans le ou les actes de vente, diminué :

- des dépenses et frais de gestion inhérents aux biens en cause ;
- des dépenses de construction, de reconstruction, d'entretien ;
- des frais de voirie, réseaux et distribution en ce qui concerne les terrains à bâtir.

Cette différence est actualisée en fonction du dernier indice des prix à la consommation hors tabac publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Ces dispositions seront reportées dans tout acte de cession de biens.

ARTICLE 10 – COMMUNICATION SUR L’ACTION DE L’EPF

La commune s’engage à faire état de l’intervention de l’EPF sur les périmètres du projet, objet de la présente convention.

De fait, la commune apposera le logo de l’EPF sur tous les supports de communication relatifs au projet, print et digitaux. Elle citera également l’établissement dans les documents à destination de la presse et insérera un encart de présentation de l’EPF dans le dossier de presse du projet.

La commune s’engage à transférer cette exigence aux opérateurs ou aménageurs intervenant sur les immeubles ayant bénéficié de l’intervention de l’établissement.

Par ailleurs, l’EPF pourra, pendant la durée de la convention et après son échéance, en lien avec la politique de communication de la collectivité, diffuser des informations sur les biens dont il a assuré le portage et faire état de l’avancement sur tous supports.

ARTICLE 11 - CONTENTIEUX

A l’occasion de toute contestation ou litige relatif à l’interprétation ou à l’exécution de la présente convention, les parties s’engagent à rechercher un accord amiable. Si un tel accord ne peut être trouvé, le litige sera porté devant le tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 12 – MODIFICATIONS ULTERIEURES DE LA CONVENTION

Toute modification à caractère substantiel de la présente convention (engagement financier, évolution de périmètre et de l’objet de la convention...) fera nécessairement l’objet d’un avenant approuvé dans les mêmes conditions que la présente.

En cas d’évolution du cadre normatif, notamment de répartition des compétences entre collectivités et établissements publics ou en cas de nécessité, pour des raisons tenant à la réalisation du projet, il pourra également être intégré par voie avenant un nouveau signataire à la présente convention.

Fait à

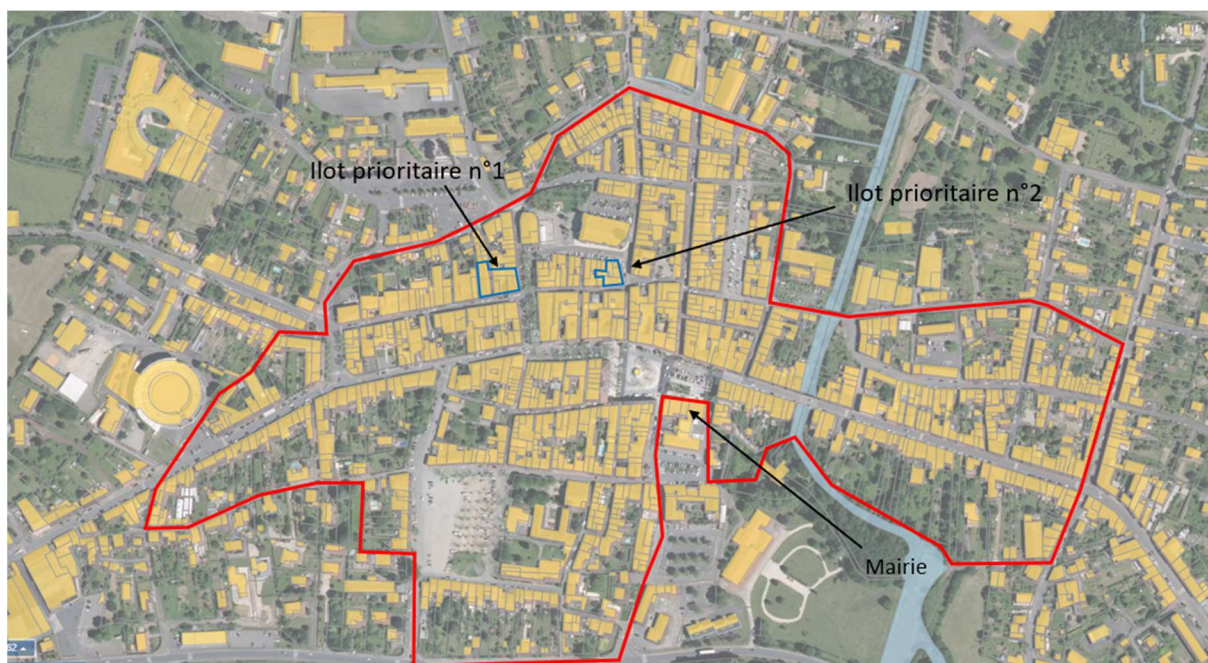
Le

En **trois (3)** exemplaires originaux.

| | | |
|---|--|--------------------------------|
| L'établissement public foncier d'Occitanie | La communauté de communes d'Artagnan en Fezensac | La commune de Vic- Fezensac |
| La directrice générale, | La présidente, | Le maire, |
| Sophie Lafenêtre | Barbara NETO | Barbara NETO |

ANNEXE 1

PÉRIMÈTRE D'INTERVENTION



— Périimètre de la convention

ANNEXE 2

JOUISSANCE ET GESTION DES BIENS ACQUIS PAR L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER

ARTICLE 1 : MISE A DISPOSITION DU BIEN

L'EPF met à disposition, à titre gratuit, de la commune qui l'accepte expressément, les biens acquis libres en pleine jouissance ou occupés au titre de la présente convention en vue d'en assurer la gestion et la garde, cette dernière notion comprenant l'usage, la direction et le contrôle des biens objet des présentes en vertu de l'article 1242 alinéa 1 du Code civil.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION

En vue de la mise à disposition, chaque bien fera l'objet d'une fiche descriptive par l'EPF.

La mise à disposition de biens bâtis est constatée par procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la commune et de l'établissement public foncier.

Pour les biens non bâtis, la mise à disposition est constatée par procès-verbal établi unilatéralement par le représentant de l'établissement public foncier.

La signature du procès-verbal par les parties emporte transfert de gestion et de garde du bien jusqu'à la date de cession du bien par l'EPF à la commune.

La commune prendra les biens transférés dans l'état où ils se trouveront au jour de leur remise en gestion, sans pouvoir exiger de l'EPF à cette occasion, d'interventions, remises en état ou réparations.

Si l'état du bien acquis l'exige, l'EPF procédera avant tout transfert de garde :

- aux travaux dits de grosses réparations définies par l'article 606 du code civil ;
- aux travaux nécessaires à la mise en sécurité des biens (travaux de murage, clôture...).

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

La commune assure, à compter du transfert de gestion et de la garde, les travaux de gestion courante qui sont à sa charge, à savoir : les travaux de conservation, d'entretien, de nettoyage... Elle peut à cet effet passer les contrats ou marchés publics nécessaires.

La commune ne peut en aucun cas changer la destination des biens dont la gestion et la garde lui est transférée.

Elle est par ailleurs tenue :

- d'ouvrir une fiche par bien qu'elle a en gestion qui précise : la date d'acquisition du bien par l'établissement public foncier, les dates des procès-verbaux de transfert de gestion des biens à la collectivité, de visites du bien, l'évolution de l'état du bien, la liste des occupants, le montant et la nature des sommes qu'elle a perçues, la nature et le coût des interventions qu'elle a réalisés et autres observations relatives au bien ;
- de visiter le bien périodiquement, au moins une fois par trimestre, et après chaque évènement climatique exceptionnel ;
- de procéder ou de faire procéder au gardiennage du bien si les circonstances l'exigent ;
- d'informer sous trois jours maximum l'établissement public foncier des évènements particuliers : atteinte au bien, squat, contentieux, ...
- de rechercher par tous moyens l'expulsion des occupants sans droit ni titre.

- Cas des biens occupés à la date de mise en gestion

La commune se substitue à l'EPF et assume à ce titre toutes les obligations à l'égard des occupants existants telles qu'elles résultent du régime juridique applicable à ladite occupation (bail, convention d'occupation précaire...). Il est à ce titre précisé que ne peuvent donner lieu à occupation ou maintien dans les lieux que :

- les locaux respectant les normes de sécurité.
- Les logements répondant aux caractéristiques de décence telles que définies par le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002.

Elle souscrit les polices d'assurance la garantissant contre les risques dits locatifs.

Elle encaissera directement à son profit les produits des biens transférés – loyers, indemnités d'occupation, charges récupérables, etc.... et en assurera le recouvrement, au besoin par voie judiciaire.

La commune rédige et signe les conventions d'occupation, réalise les états des lieux, dresse quittance, donne congé, expulse les occupants. Elle est habilitée à intenter et diligenter toute action en vue de la résolution d'un litige l'opposant à un ou plusieurs occupants après en avoir informé préalablement l'EPF.

La commune est garante des obligations d'assurance des occupants, à ce titre, l'occupant justifie auprès de la collectivité d'une assurance qui garantit les risques dits locatifs à compter du premier jour d'occupation du bien et jusqu'au terme de l'occupation.

Les nouvelles occupations doivent être préalablement acceptées par l'EPF, elles ne peuvent donner lieu à un droit au maintien dans les lieux ou au renouvellement.

- Cas des biens devenus vacants

Si les biens bâtis devenus vacants ont vocation à être démolis, la commune informe l'EPF de leur libération aux fins que ce dernier puisse, le cas échéant, faire procéder sous sa maîtrise d'ouvrage, aux travaux de démolition.

COMMUNE DE VIC-FEZENSAC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 6 AVRIL 2023

L'an deux mille vingt-trois, le six avril à 20h30, les membres du conseil municipal se sont réunis dans la salle du Conseil Municipal de la mairie sur la convocation qui leur a été adressée par Madame le Maire le 30 mars 2023.

Nombre de membres en exercice : 23 ; Nombre de présents : 19 ; Nombre de votants : 22

Présents : Mme NETO - M. CAMAZZOLA - Mme BRANA - M. CAVALIERE - Mme CUEILLENS - M. JAFFRES - M. BACHELLERIE - Mme FAUCHE - M. GUICHARD - Mme GOULUT-MARTINAT - Mme BRAZZALOTTO - Mme KLUCZYNSKI - Mme MESSERLI-CIPRES - M. CHAULET - M. OSPITAL - Mme NARRAN - Mme LAPLANE-SOTUM - M. ROSELL - M. ANTONELLO.

Excusés donnant pouvoirs : M. CAUQUIL à Mme MESSERLI-CIPRES - Mme COUDERC à M. GOULUT-MARTINAT - M. BOURGUIGNON à Mme NARRAN.

Absent : M. GEYRES.

OBJET : Transfert de la compétence « Petite enfance, Enfance, Jeunesse » à la Communauté de Communes d'Artagnan en Fezensac – rapport de la CLECT.

La Communauté de Communes « d'Artagnan en Fezensac » s'est lancée dès 2021 dans une réflexion sur la gestion des compétences « petite enfance, enfance, jeunesse » sur le territoire.

Un premier état des lieux des services proposés aux familles a été établi. Ces travaux se sont poursuivis ensuite en envisageant différentes modalités de mise en œuvre et de financement par le bloc communal tout au long de l'année 2022 (Conférences des Maires du 19/10/2022 et des Conseils communautaires des 20 décembre 2022 et 15 février 2023 notamment).

Conformément à l'article 1609 nonies C du code général des impôts, la commission locale d'évaluation des charges transférées » (CLECT) s'est réunie le 7 mars 2023 pour travailler sur les modalités d'évaluation de la compétence transférée.

Le rapport de la CLET a été transmis le 09/03/2023, la commune dispose d'un délai de 3 mois à compter de cette date pour émettre un avis.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- D'approuver le rapport de la CLECT établi suite au transfert de la compétence « petite enfance, enfance, jeunesse ».

En Préfecture le 11 avril 2023
Pour extrait certifié conforme,

Le 11 avril 2023
Madame le Maire,
Barbara NETO





COMMUNAUTÉ DE COMMUNES D'ARTAGNAN EN FEZENSAC

RAPPORT de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T.)

EXERCICE 2023

Réunion du 7 mars 2023

Le présent Rapport est proposé à l'examen de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T.) à l'occasion de sa réunion du 7 mars 2023.

Il se décline de la manière suivante :

- 1. Propos introductifs : les travaux préalables de la C.L.E.C.T., engagés à propos de la compétence « Petite enfance, Enfance, Jeunesse ».

- 2. Cadre général de l'évaluation des charges
 - a. Le cadre juridique de l'évaluation des charges
 - b. Les modalités d'évaluation
 - c. Principes généraux retenus par la C.L.E.C.T.

- 3. Compétences concernées par les travaux de la C.L.E.C.T. en 2023

- 4. Synthèse des évaluations et gestion des locaux retenues par la C.L.E.C.T

- 5. PROPOSITION / Nouvelle répartition des attributions de compensation 2023

1 - PROPOS INTRODUCTIFS SUR LES TRAVAUX DE LA C.L.E.C.T.

La Communauté de Communes « d'Artagnan en Fezensac » s'est lancée dès 2021 dans une réflexion sur la gestion des compétences « petite enfance, enfance, jeunesse » sur le territoire.

Un premier état des lieux des services proposés aux familles a été établi. Ces travaux se sont poursuivis ensuite en envisageant différentes modalités de mise en œuvre et de financement par le bloc communal tout au long de l'année 2022 (Conférences des Maires du 19/10/2022 et des Conseils communautaires des 20 décembre 2022 et 15 février 2023 notamment).

Cette réunion du mardi 7 mars de la C.L.E.C.T. doit permettre :

- 1. d'adopter le Rapport Annuel 2023 d'évaluation des charges transférées**
- 2. de proposer au Conseil Communautaire et Conseils municipaux la nouvelle répartition des Attributions de Compensation suite au transfert de compétence.**

2 - LE CADRE GÉNÉRAL DE L'ÉVALUATION DES CHARGES

a) CADRE JURIDIQUE DE L'ÉVALUATION DES CHARGES

La définition du cadre général de l'évaluation des transferts de charges applicable à un Établissement Public de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.) ayant adopté le régime de Fiscalité Professionnelle Unique (F.P.U.) résulte de l'article 1609 nonies C du code général des impôts. Cet article stipule que la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T.) doit produire un rapport sur le coût des charges et recettes liées aux compétences transférées dans un délai de 9 mois à compter de la prise de compétence. Ce rapport doit être adopté :

- Par la C.L.E.C.T. à la majorité simple de ses membres à défaut d'autres dispositions du règlement intérieur ;
- Par la majorité qualifiée des conseils municipaux : les 2/3 des conseils municipaux représentant la moitié au moins de la population ou la moitié des conseils municipaux représentant les 2/3 au moins de la population.

Les Conseils Municipaux doivent délibérer sur ce rapport dans un délai de 3 mois à compter de la date de sa transmission par le président de la C.L.E.C.T.

b) LES MODALITÉS DE L'ÉVALUATION DES CHARGES

Conformément au IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, deux types de charges sont à évaluer :

- Les dépenses de fonctionnement liées à un équipement : le coût est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé qui intègre le coût de réalisation, d'acquisition ou de renouvellement de l'équipement, les charges financières et les dépenses d'entretien, le tout ramené à une année d'utilisation. La notion d'équipement n'est pas précisée, mais la jurisprudence en recense trois : les équipements de structure (équipements

- sportifs, culture, ...), les équipements d'infrastructure (voirie, réseaux,...) et l'aménagement des terrains (viabilisation).
- Les autres dépenses de fonctionnement : le coût est évalué d'après le coût réel figurant dans les comptes administratifs des communes concernées, la période de référence étant déterminée par la CLECT.

c) LES PRINCIPES GÉNÉRAUX RETENUS PAR LA C.L.E.C.T.

RAPPEL DU PRINCIPE GÉNÉRAL - Extrait du Guide des A.C. établi par la D.G.C.L., mis à jour de février 2019 : « Le mécanisme de l'attribution de compensation (AC) a été créé par la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République. Il a pour objet de garantir la neutralité budgétaire des transferts de ressources opérés lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) opte pour le régime de la fiscalité professionnelle unique (FPU) et lors de chaque transfert de compétence entre l'EPCI et ses communes membres. Ce mécanisme est prévu aux IV et au V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts (CGI) ».

Ainsi, l'objectif des travaux de la C.L.E.C.T. est d'établir une évaluation des charges transférées qui permette que le transfert de compétences ne se fasse ni au détriment des Communes, ni au détriment de la Communauté de Communes. Dans le cadre des travaux engagés, la C.L.E.C.T valide des principes d'évaluation transversaux, quels que soient les compétences étudiées.

Pour le fonctionnement

- Prise en compte de l'ensemble des dépenses et des recettes pérennes pour déterminer un « reste à charge » pour chacune des activités ;
- Détermination d'une année de référence par service, plutôt qu'une moyenne pluriannuelle pour une meilleure prise en compte du développement de l'activité et de l'évolution des charges de personnel.
- Référence aux bilans d'activité de la Caisse d'Allocations Familiales pour intégrer l'ensemble des coûts et des recettes.
- Prise en compte d'une revalorisation indiciaire des moyens en personnel.
- Neutralisation des recettes exceptionnelles non pérennes, pour le financement des services transférés, et compensation par les Collectivités.
- Neutralisation des dépenses exceptionnelles.

Pour l'investissement

Une distinction est opérée entre les équipements (locaux) principalement affectés à la compétence et les équipements (locaux) mutualisés.

Pour les locaux principalement affectés à la compétence, le Droit commun applicable est déterminé par les articles L1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales qui listent les principes à appliquer à l'occasion du transfert de compétence :

- Le transfert entraîne de plein droit la mise à disposition des locaux pour l'exercice de la compétence ;

- Cette mise à disposition donne lieu à l'établissement d'un Procès-Verbal contradictoire, signé par les deux parties ; ce procès-verbal ne peut pas être considéré comme un « état des lieux technique » : il a une vocation juridique et comptable (identification des locaux concernés).
- La mise à disposition est effectuée à titre gratuit ;
- La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Elle assume les obligations découlant des contrats, notamment des emprunts affectés ;
- La collectivité bénéficiaire possède tous pouvoirs de gestion. Elle peut procéder aux travaux et aménagements nécessaires à l'exercice de la compétence ;
- Enfin, en cas de désaffectation des biens mis à disposition, la collectivité propriétaire retrouve l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés. Ainsi, la mise à disposition n'entraîne pas de transfert de propriété.
- Une dotation de renouvellement est calculée pour permettre au bénéficiaire de disposer des moyens de procéder aux travaux d'entretien lourd des locaux.

Cette dotation est basée sur les éléments suivants :

- Identification des moyens budgétaires mobilisés à l'occasion de l'affectation des locaux (autofinancement de la collectivité, hors T.V.A. et subventions déduites) ;
- Durée de renouvellement du bâtiment à définir par la C.L.E.C.T. ;
- La dotation de renouvellement est calculée sur la base de l'autofinancement rapporté à la durée de renouvellement ;
- Budgétairement, les emprunts affectés à la compétence sont transférés.

Pour les locaux mutualisés (cas où les locaux et équipements sont à la fois utilisés par la Commune et la Communauté dans le cadre de leurs compétences respectives), les Collectivités peuvent s'organiser. Dans ce cas de figure, des conventions particulières entre les Communes et l'Intercommunalité ont été établies.

3 - COMPÉTENCES CONCERNÉES PAR LES TRAVAUX DE LA C.L.E.C.T. EN 2023

1. LA COMPÉTENCE « PETITE ENFANCE »

Le champ d'étude des activités « petite enfance » couvre les éléments suivants :

- le Multi-accueil « La CASITA » ;
- le Lieu d'Accueil Enfants Parents (L.A.E.P.) ;
- le Relais de la Petite Enfance (R.P.E.).

2. LA COMPÉTENCE « ENFANCE »

La compétence « enfance » couvre :

- les accueils périscolaires
- les activités « extrascolaires » de l'accueil de loisirs

Le champ d'étude des activités « accueils périscolaires » couvre les temps d'accueil organisés pour les enfants scolarisés dans les écoles publiques le matin avant le temps de classe, entre midi et deux (temps méridien) en dehors du temps de repas dans les restaurants scolaires et le soir après le temps de classe jusqu'au départ des enfants dans leur famille. Sur le temps méridien, le transfert de la compétence « accueil périscolaire » exclut le temps de restauration scolaire et toutes les charges et recettes afférentes. Le temps d'accueil périscolaire est calculé sur la base du temps méridien auquel sont retranchées 45 minutes. Cette modalité de prise en compte est identique à celle proposée par la C.A.F. dans le cadre de la Convention Territoriale Globale.

Le champ d'étude des activités « extrascolaires » de l'accueil de loisirs couvre l'accueil des enfants de 3 à 11 ans pendant les petites et grandes vacances, et les mercredis pendant les périodes scolaires.

3. LA COMPÉTENCE « JEUNESSE »

Le champ d'étude des activités « jeunesse » couvre les éléments suivants :

- les actions portées par le Centre de Loisirs Associé au Collège Gabriel-Séailles (C.L.A.C.) ;
- l'accueil et l'accompagnement des adolescents de 12 à 17 ans, à savoir, les rendez-vous « ados » et les « Chantiers Jeunes ».

4 - SYNTHÈSE DES ÉVALUATIONS ET GESTION DES LOCAUX

SYNTHESE DE L'OFFRE DE SERVICES

| SERVICE | GESTIONNAIRE | OFFRE DE SERVICE | LOCAUX | SERVICES SUPPORTS |
|-------------------------------|--|---|--|------------------------|
| Petite Enfance | Commune de Vic F. Association Vic A. | Multi-accueil R.A.M. + L.A.E.P. | Communaux dédiés Communaux mutualisés | Commune Association |
| Périscolaire | Lupiac Marambat Riguepeu Vic Fezensac | Garderie : accueil du matin, interclasse, soir | Communaux mutualisés | Communes |
| Extrascolaire et mercredis | Asso Vic Accueil | Accueil des mercredis + petites et grandes vacances | Communaux dédiés | Association |
| Jeunesse | Asso Vic Accueil | C.L.A.C. + chantiers jeunes | Collège + Communaux mutualisés | Association |

La Communauté de Communes n'est pas totalement absente du champ d'intervention étudié : la Médiathèque intercommunale propose des interventions dans le cadre périscolaire notamment.



SYNTHESE DES MOYENS FINANCIERS

| SERVICE | COÛT TOTAL | CAF y compris C.E.J. | FAMILLES | COMMUNES |
|----------------------------|----------------|----------------------|---------------|----------------|
| Petite Enfance | 367 000 | 246 200 | 48 200 | 70 500 |
| Périscolaire | 105 000 | 0 | 1 000 | 104 000 |
| Extrascolaire et mercredis | 153 000 | 53 900 | 31 600 | 67 100 |
| Jeunesse (C.L.A.C.) | 23 300 | 10 300 | 500 | 4 200 |
| TOTAL | 648 600 | 310 400 | 81 300 | 246 000 |

- La Caisse d'Allocation Familiale finance près de 50% de la compétence.
- Les familles participent à hauteur de 12,5%.
- Les Communes financent 38 % du coût total, dont 31,5% (204 000 €) pour la seule Commune de Vic-Fezensac.
- **Un premier examen des bilans CAF 2021 porte le montant reste à financer de 246 k€ à 250 k€.**



C.C. d'ARTAGNAN EN FEZENSAC – Conférence des Maires 17 Mai 2022 – N22-0507

19

ZOOM SUR LA COORDINATION

Le Contrat Enfance Jeunesse 2017 / 2020 prévoit le financement de deux postes de coordination Enfance & Jeunesse.

| SERVICE | BENEFICIAIRE | AIDE FINANCIERE ANNUELLE | ACTIVITES CONCERNEES |
|----------|------------------|--------------------------|---|
| Enfance | Commune Vic F. | 8 919 € | Petite Enfance Périscolaire |
| Jeunesse | Asso Vic Accueil | 8 565 € | Petite Enfance Extrascolaire C.L.A.C. Chantiers jeunes |

La Commune de Vic-Fezensac consacre un mi-temps à la fonction de coordination (0,5 etp affaires scolaires).

L'association Vic Accueil consacre 0,3 d'un e.t.p. aux missions de coordination, assurées par la Directrice du Centre Social.



C.C. d'ARTAGNAN EN FEZENSAC – Conférence des Maires 17 Mai 2022 – N22-0507

17

En ce qui concernant les locaux, seuls les locaux du pôle petite enfance (multi-accueil) donne lieu à un transfert car affecté uniquement à l'accueil des enfants.

Ainsi, l'emprunt relatif Pôle Petite Enfance « La Casita » qui court jusqu'en 2027 inclus est transféré à la communauté de communes. **La CCAF reversera à la Commune de Vic-Fezensac le montant de l'annuité jusqu'en 2027 inclus (près de 20 865 € par an).**

Par ailleurs, **la Commune de Vic-Fezensac versera à la communauté de communes la dotation de renouvellement (à savoir 10 800 €).** Le calcul est proposé sur une durée de renouvellement du bâtiment de 25 ans. Cette dotation sera intégrée dans le cadre des retenues d'attribution de compensation proposées en partie 5 de ce rapport. Pour les autres locaux mutualisés, une convention a été signée avec chaque commune concernée.

3 - Transfert du bâtiment de la crèche

Le calcul de la dotation de renouvellement a été calculée selon des critères à valider par la C.L.E.C.T..

La C.C. prend en charge le remboursement de la dette par le biais du mécanisme de la dette récupérable.

La Commune de C.L.E.C.T. reste propriétaire du bâtiment (mise à disposition) : la Commune verse à la C.C. la dotation de renouvellement (**10 800 € pris en charge dans le cadre des retenues sur A.C.**)

| CHARGES DE RENOUELEMENT | Base 2021 | |
|---|---------------|---|
| Locaux de la crèche | 300 | Si bâtiment dédié -> transfert, sinon convention d'occupation |
| Propriété | COMMUNE | |
| Date acquisition/travaux | 2013 | |
| Coût total des travaux | 550 000 | La Délibération initiale de novembre 2011 prévoyait un reste à charge de 85 000 € (soit 15%). La quote-part d'emprunt représente 36% (200 000 €). |
| Co-financement estimé (subventions) | 250 000 | |
| Autofinancement estimé | 200 000 | |
| Durée de renouvellement (années) | 25 | Cette durée est fixée par la C.L.E.C.T. |
| Dotations de renouvellement | 8 000 | |
| Montant de l'emprunt initial | 200 000 | Emprunt initial de 2013 |
| C.R.D. 31.12.2022 (40% 244k€) | 97 661 | Calcul au prorata de l'emprunt Crédit Agricole. L'emprunt ne serait pas transféré (non affecté à 100%) mais la C.C. reverserait à la Commune le montant de l'annuité jusqu'en 2028. |
| Durée de l'emprunt (années) | 15 | |
| Taux de l'emprunt | 2,50% | Ce taux est fixé par la C.L.E.C.T. : taux auquel la CC emprunterait dans l'avenir pour les travaux. |
| Financement par l'emprunt : calcul de la charge totale des intérêts | 42 299 | |
| Intégration à la dotation de renouvellement | 2 820 | Total des intérêts à payer divisé par le nombre d'années pour obtenir une moyenne annuelle |
| DOTATION ANNUELLE DE RENOUELEMENT | 10 820 | |



5 - PROPOSITION / NOUVELLE RÉPARTITION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION (AC) 2023

| Communes | Population en nb hab | Répartition des coûts | ATTRIBUTION DE COMPENSATION 2022 | AC 2023 |
|-------------------------|----------------------|-----------------------|----------------------------------|--------------|
| BAZIAN | 108 | 1 370,63 € | -283,30 € | -1 653,93 € |
| BELMONT | 150 | 1 903,66 € | 3 256,53 € | 1 352,87 € |
| BEZOLLES | 138 | 1 751,36 € | 60,78 € | -1 690,58 € |
| CAILLAVET | 195 | 2 474,75 € | 11 171,05 € | 8 696,30 € |
| CALLIAN | 48 | 609,17 € | -116,12 € | -725,29 € |
| CASTILLON-DEBAT | 323 | 4 099,20 € | 24 300,37 € | 20 201,17 € |
| CAZAUX D'ANGLES | 118 | 1 497,54 € | 10 306,47 € | 8 808,93 € |
| GAZAX & BACCARISSE | 76 | 684,00 € | 25 447,52 € | 24 763,52 € |
| JUSTIAN | 120 | 1 522,92 € | 185,33 € | -1 337,59 € |
| LUPIAC | 304 | 3 858,07 € | 16 216,21 € | 12 358,14 € |
| MARAMBAT | 442 | 5 609,44 € | 11 542,17 € | 5 932,73 € |
| MIRANNES | 64 | 576,00 € | 881,46 € | 305,46 € |
| MOUREDE | 80 | 1 015,28 € | 533,76 € | -481,52 € |
| PEYRUSSE GRANDE | 160 | 1 440,00 € | 15 736,43 € | 14 296,43 € |
| PEYRUSSE VIEILLE | 68 | 612,00 € | -294,00 € | -906,00 € |
| PRENERON | 130 | 1 649,83 € | 1 899,95 € | 250,12 € |
| RIGUEPEU | 189 | 2 398,61 € | 11 417,84 € | 9 019,23 € |
| ROQUEBRUNE | 213 | 2 703,19 € | 7 784,28 € | 5 081,09 € |
| ROQUES | 105 | 1 332,56 € | 6 080,71 € | 4 748,15 € |
| ROZES | 119 | 1 510,23 € | 464,09 € | -1 046,14 € |
| SAINT ARAILLES | 137 | 1 738,67 € | 1 352,76 € | -385,91 € |
| SAINT PAUL DE BAISE | 104 | 1 319,87 € | 7 304,02 € | 5 984,15 € |
| SAINT PIERRE D'AUBEZIES | 63 | 567,00 € | -325,00 € | -892,00 € |
| TUELLE | 56 | 710,70 € | -20,72 € | -731,42 € |
| VIC FEZENSAC | 3 509 | 82 045,30 € | 905 171,96 € | 812 326,66 € |
| TOTAL | 7 019 | 125 000,00 € | | |

TOTAL

924 274,55 €

Cette proposition tient compte des différentes discussions qui ont eu lieu en conférence des maires et en conseil communautaire durant l'année 2022. Ainsi, comme convenu, seule la moitié des charges transférées de la compétence « petite enfance, enfance, jeunesse » sera retenue sur les attributions de compensation. Le reste fera l'objet d'une modification des taux de fiscalité.

Par ailleurs, cette proposition, reprend, comme convenu en conférence des maires, les logiques de répartition suivantes :

- **65 %** des dépenses supportées par la Commune de Vic-Fezensac
- **35%** des dépenses supportées par les autres communes de la CCAF
- application d'un **écrêtement à 9€/habitant** pour les cinq communes situées à **plus de 18 kms du bourg-centre** (Gazax-et-Bacarisse, Mirannes, Peyrusse-Grande, Peyrusse-Vieille et St-Pierre d'Aubézies).

La dotation de renouvellement est intégrée dans la proposition d'Attribution de Compensation de la Commune de Vic-Fezensac (retenue supplémentaire à hauteur de 10 800 euros).

COMMUNE DE VIC-FEZENSAC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 6 AVRIL 2023

L'an deux mille vingt-trois, le six avril à 20h30, les membres du conseil municipal se sont réunis dans la salle du Conseil Municipal de la mairie sur la convocation qui leur a été adressée par Madame le Maire le 30 mars 2023.

Nombre de membres en exercice : 23 ; Nombre de présents : 19 ; Nombre de votants : 22

Présents : Mme NETO - M. CAMAZZOLA - Mme BRANA - M. CAVALIERE - Mme CUEILLEN - M. JAFFRES - M. BACHELLERIE - Mme FAUCHE - M. GUICHARD - Mme GOULUT-MARTINAT - Mme BRAZZALOTTO - Mme KLUCZYNSKI - Mme MESSERLI-CIPRES - M. CHAULET - M. OSPITAL - Mme NARRAN - Mme LAPLANE-SOTUM - M. ROSELL - M. ANTONELLO.

Excusés donnant pouvoirs : M. CAUQUIL à Mme MESSERLI-CIPRES - Mme COUDERC à M. GOULUT-MARTINAT - M. BOURGUIGNON à Mme NARRAN.

Absent : M. GEYRES.

OBJET : Désignation des représentants du Conseil municipal au sein du Syndicat intercommunal de voirie.

Madame le Maire expose au Conseil municipal que la commune est représentée au comité du Syndicat Intercommunal de voirie par deux délégués. Par délibération du 10 juillet 2020 ont été désignés :

- M. Robert CAMAZZOLA
- M. Jean Jacques OSPITAL

Par mail en date du 26 février 2023 Monsieur Jean Jacques OSPITAL informe de sa volonté de cesser de représenter le Conseil municipal au sein du Syndicat intercommunal.

Madame le Maire propose de désigner M. Victor JAFFRES comme deuxième représentant.

M. Ospital ne prend pas part au vote.

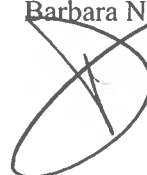
Après en avoir délibéré, à la majorité par 17 pour, 4 abstentions, le conseil Municipal :

Sont désignés représentants de la Commune au SIVU :

- M. Robert CAMAZZOLA
- M. Victor JAFFRES

En Préfecture le 10 avril 2023
Pour extrait certifié conforme,

Le 11 avril 2023
Madame le Maire,
Barbara NETO



COMMUNE DE VIC-FEZENSAC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 6 AVRIL 2023

L'an deux mille vingt-trois, le six avril à 20h30, les membres du conseil municipal se sont réunis dans la salle du Conseil Municipal de la mairie sur la convocation qui leur a été adressée par Madame le Maire le 30 mars 2023.

Nombre de membres en exercice : 23 ; Nombre de présents : 19 ; Nombre de votants : 22

Présents : Mme NETO - M. CAMAZZOLA - Mme BRANA - M. CAVALIERE - Mme CUEILLEN - M. JAFFRES - M. BACHELLERIE - Mme FAUCHE - M. GUICHARD - Mme GOULUT-MARTINAT - Mme BRAZZALOTTO - Mme KLUCZYNSKI - Mme MESSERLI-CIPRES - M. CHAULET - M. OSPITAL - Mme NARRAN - Mme LAPLANE-SOTUM - M. ROSELL - M. ANTONELLO.

Excusés donnant pouvoirs : M. CAUQUIL à Mme MESSERLI-CIPRES - Mme COUDERC à M. GOULUT-MARTINAT - M. BOURGUIGNON à Mme NARRAN.

Absent : M. GEYRES.

Objet : Modification du tableau des emplois

Il est proposé d'ouvrir le poste de responsable du pôle espaces verts/mécanique au cadre d'emplois des techniciens territoriaux. Ce poste, actuellement vacant, est ouvert au cadre d'emploi des adjoints techniques/agents de maîtrise.

Le profil du candidat qui a retenu notre attention et qui correspond le plus à nos besoins est titulaire du grade de technicien territorial.

Mme le Maire propose d'ouvrir ce poste au double intitulé agent de maîtrise/technicien afin de permettre la nomination du candidat par voie de mutation.

Le comité social territorial a émis un avis favorable le 10 Mars 2023

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- D'adopter le tableau des emplois en annexe ainsi modifié. (modifications en rouge)

En Préfecture le 19 avril 2023
Pour extrait certifié conforme,

Le 11 avril 2023
Madame le Maire,
Barbara NETO

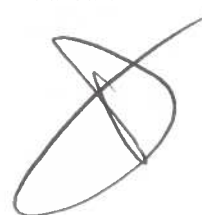


TABLEAU DES EMPLOIS AVRIL 2023
EMPLOIS PERMANENTS

| EMPLOI : | Service | EFFECTIF | DUREE hebdo | FONCTIONS : | CADRE D'EMPLOI DES : | POSTES POURVUS | | |
|---|------------------------------------|-----------|--------------------------------|---|---|----------------|-------------------|--|
| | | | | | | OUI | NON | |
| SERVICE ADMINISTRATIF | | | | | | | | |
| DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES | Direction Générale | 1 | 35 | Direction et coordination des services | ATTACHES TERRITORIAUX | X | | |
| Service Administratif | | | | | | | | |
| Secrétariat de Direction | Direction Générale | 1 | 35 | Assistante de direction/pôle formation/cimetière | REDACTEUR/ ADJOINTS ADMINISTRATIFS | X | | |
| Agent administratif | accueil | 1 | 35 | Etat Civil / Elections / Archives | REDACTEUR/ ADJOINTS ADMINISTRATIFS | X | | |
| Agent administratif | Direction Générale | 1 | 35 | Paye/gestion des carrières | REDACTEUR/ ADJOINTS ADMINISTRATIFS | X | contractuel | |
| Agent administratif | accueil | 1 | 35 | Accueil / Etat Civil | REDACTEUR/ ADJOINTS ADMINISTRATIFS | X | | |
| Agent administratif | Direction Générale | 1 | 35 | Gestion comptable | REDACTEUR/ ADJOINTS ADMINISTRATIFS | X | | |
| Agent administratif | accueil | 1 | 35 | Accueil, salles communales, associations | ADJOINTS ADMINISTRATIFS | X | | |
| Agent de maintenance informatique/téléphonie, | informatique/ école élémentaire | 0,25 | 35 | Agent polyvalent | ADJOINTS TECHNIQUES | X | | |
| Service Ingénierie, urbanisme et commande publique | | | | | | | | |
| Agent administratif | Service ingénierie | 1 | 35 | Urbanisme | REDACTEUR/ ADJOINTS ADMINISTRATIFS | x | contractuel | |
| Agent administratif | Service ingénierie | 1 | 35 | Commande publique | REDACTEUR/ ADJOINTS ADMINISTRATIFS | | vacant | |
| SERVICES TECHNIQUES | | | | | | | | |
| POLE OPERATIONNEL | | | | | | | | |
| RESPONSABLE DES SERVICES TECHNIQUES | Services techniques | 1 | 35 | Responsable des services Techniques | TECHNICIEN TERRITORIAL/ REDACTEUR | x | | |
| Agent administratif | Services techniques | 1 | 35 | Accueil / compta /festivités | REDACTEUR/ ADJOINTS ADMINISTRATIFS | X | | |
| Pôle Espaces Verts Mécanique | | | | | | | | |
| Responsable d'équipe | Services techniques | 1 | 35 | Encadrement du pôle | AGENT DE MAITRISE /TECHNICIEN | | | |
| Agent technique polyvalent | Services techniques | 1 | 35 | Entretien des Espaces Verts | ADJOINTS TECHNIQUES / AGENT DE MAITRISE | X | | |
| Agent technique polyvalent | Services techniques | 1 | 35 | Entretien des Espaces Verts | ADJOINTS TECHNIQUES | X | | |
| Agent technique polyvalent | Services techniques | 1 | 35 | Entretien des Espaces Verts | ADJOINTS TECHNIQUES | X | MAD/contractuel | |
| Agent technique polyvalent | Services techniques | 1 | 35 | Entretien des Espaces Verts | ADJOINTS TECHNIQUES | X | | |
| Agent technique polyvalent | Services techniques | 1 | 35 | Agent polyvalent | ADJOINTS TECHNIQUES | X | | |
| Agent technique polyvalent | Services techniques | 1 | 35 | Agent polyvalent | ADJOINTS TECHNIQUES | X | recrutem | |
| Agent technique polyvalent | Services techniques | 1 | 35 | Agent polyvalent | ADJOINTS TECHNIQUES | X | contractuel | |
| Agent technique polyvalent | Services techniques | 1 | 35 | Mécanicien/électricien | ADJOINTS TECHNIQUES | X | contractuel | |
| Pôle Exploitation Bâtiments | | | | | | | | |
| Responsable d'équipe | Services techniques | 1 | 35 | Encadrement du pôle | ADJOINTS TECHNIQUES / AGENT DE MAITRISE | X | | |
| Agent technique polyvalent | Services techniques | 1 | 35 | Agent polyvalent | ADJOINTS TECHNIQUES / AGENT DE MAITRISE | X | | |
| Agent technique polyvalent | Services techniques | 1 | 35 | Agent polyvalent | ADJOINTS TECHNIQUES | X | | |
| Agent technique polyvalent | Services techniques | 1 | 35 | Agent polyvalent | ADJOINTS TECHNIQUES | X | | |
| Agent technique polyvalent | Services techniques | 1 | 35 | Agent polyvalent | ADJOINTS TECHNIQUES | X | | |
| Agent technique polyvalent | Services techniques | 1 | 35 | Agent polyvalent | ADJOINTS TECHNIQUES | X | | |
| Agent technique polyvalent | Services techniques | 1 | 35 | Plombier | ADJOINTS TECHNIQUES | x | stagiaire | |
| Agent technique polyvalent | Services techniques | 1 | 35 | Menuisier | ADJOINTS TECHNIQUES | X | | |
| Agent technique polyvalent | Services techniques | 1 | 35 | Electricien | ADJOINTS TECHNIQUES | X | | |
| Agent technique polyvalent | Services techniques | 1 | 35 | Entretien | ADJOINTS TECHNIQUES | X | MAD / contractuel | |
| Agent technique polyvalent | Services techniques | 1 | 35 | Agent polyvalent | ADJOINTS TECHNIQUES | X | | |
| Agent technique polyvalent | Services techniques | 1 | 35 | Agent polyvalent | ADJOINTS TECHNIQUES | X | | |
| Agent technique polyvalent | Services techniques | 1 | 35 | Agent polyvalent | ADJOINTS TECHNIQUES | X | | |
| Agent technique polyvalent | Services techniques | 1 | 35 | Entretien des Espaces Verts | ADJOINTS TECHNIQUES | X | | |
| Agent technique polyvalent | Services techniques | 1 | 35 | Agent polyvalent | ADJOINTS TECHNIQUES | | mutabon | |
| Service Assainissement | | | | | | | | |
| Agent technique polyvalent | Services Techniques | 1 | 35 | Entretien réseaux d'assainissement | ADJOINTS TECHNIQUES / AGENT DE MAITRISE | X | MAD/titulaire | |
| PERSONNEL DES ECOLES | | | | | | | | |
| Service | | | | | | | | |
| Coordonnateur Enfance Jeunesse | AFFAIRES SCOLAIRE ENFANCE JEUNESSE | 1 | 35 | Coordination activités périscolaires extra scolaires | AGENTS DE MAÎTRISE | X | | |
| Restaurant scolaire Elémentaire | | | | | | | | |
| Responsable d'équipe / Cuisinier | CUISINES | 1 | 35 | Cuisinier / Encadrement des équipes/ateliers | AGENTS DE MAÎTRISE | X | | |
| Agent Cuisine polyvalent | CUISINES | 1 | 35 | Aide Cuisinière | ADJOINTS TECHNIQUES / AGENT DE MAITRISE | X | | |
| Agent de service Polyvalent | CUISINES | 1 | 35 | Entretien + restaurant scolaire+ garderie | ADJOINTS TECHNIQUES | X | | |
| Ecole élémentaire | | | | | | | | |
| Agent de service Polyvalent | ELEMENTAIRE | 0,75 | 35 | Informatique + restaurant scolaire+ garderie missions AVL | ADJOINTS TECHNIQUES | X | | |
| Agent de service Polyvalent | ELEMENTAIRE | 1 | 35 | Agent polyvalent | ADJOINTS TECHNIQUES | X | | |
| Agent de service Polyvalent | ELEMENTAIRE | 1 | 35 | Agent polyvalent 23h /assistant de prévention 12h | ADJOINTS TECHNIQUES | X | | |
| Agent de service Polyvalent | ELEMENTAIRE | 1 | 23 | Agent polyvalent | ADJOINTS TECHNIQUES | | | |
| Agent de service Polyvalent | ELEMENTAIRE | 1 | 18 | Agent polyvalent | ADJOINTS TECHNIQUES | | contractuelle | |
| Agent de service Polyvalent | ELEMENTAIRE | 1 | 13 | Agent polyvalent | ADJOINTS TECHNIQUES | | x | |
| Agent de service Polyvalent | ELEMENTAIRE | 1 | 13 | Agent polyvalent | ADJOINTS TECHNIQUES | X | contractuelle | |
| Agent de service Polyvalent | ELEMENTAIRE | 1 | 13 | Agent polyvalent | ADJOINTS TECHNIQUES | | X | |
| Agent de service Polyvalent | ELEMENTAIRE | 1 | 13 | Agent polyvalent | ADJOINTS TECHNIQUES | X | stagiaire | |
| Educateurs des activités physiques | | | | | | | | |
| Educateur sportif | ECOLE PRIMAIRE ET AUTRE | 1 | 35 | Coordination des activités physiques école primaire + écoles de sports+atelier | ETAPS | X | MAD/titulaire | |
| Ecole maternelle | | | | | | | | |
| Assistante du personnel enseignant | MATERNELLE | 1 | 35 | Agent polyvalent | ATSEM | X | | |
| Assistante du personnel enseignant | MATERNELLE | 1 | 35 | Agent polyvalent | ATSEM/ADJOINT TECHNIQUE | X | | |
| Assistante du personnel enseignant | MATERNELLE | 1 | 35 | Agent polyvalent | ATSEM | X | | |
| Assistante du personnel enseignant | MATERNELLE | 1 | 35 | Agent polyvalent | ATSEMADJOINT TECHNIQUE | X | | |
| Assistante du personnel enseignant | MATERNELLE | 1 | 35 | Agent polyvalent | ATSEM | X | | |
| Assistante du personnel enseignant | MATERNELLE | 1 | 35 | Agent polyvalent | ATSEMADJOINT TECHNIQUE | X | | |
| Agent de service Polyvalent | MATERNELLE | 1 | 35 | Agent polyvalent | ADJOINTS TECHNIQUES/ATSEM | X | | |
| Agent de service Polyvalent | MATERNELLE | 1 | 35 | Agent polyvalent | ADJOINTS TECHNIQUES | X | | |
| Agent de service Polyvalent | MATERNELLE | 1 | 18 | Agent polyvalent | ADJOINTS TECHNIQUES | X | | |
| Personnel d'entretien | | | | | | | | |
| Agent d'Entretien Polyvalent | Maine/STM/Centre de loisirs | 1 | 35 | Agent polyvalent | ADJOINTS TECHNIQUES | X | | |
| AUTRES SERVICES | | | | | | | | |
| Service | | | | | | | | |
| Surveillance voirie | POLICE MUNICIPALE | 1 | 35 | ASVP Surveillance de la voie publique, respect des arrêtés du Maire, exécution des directives du Maire dans le cadre de ses fonctions de Police Marché du vendredi | ADJOINTS TECHNIQUES | | vacant | |
| Surveillance voirie | POLICE MUNICIPALE | 1 | 35 | ASVP / Policier Municipal Surveillance de la voie publique, respect des arrêtés du Maire, exécution des directives du Maire dans le cadre de ses fonctions de Police, Marché du vendredi Surveillance de la piscine | AGENT DE MAITRISE / AGENT DE POLICE | X | | |
| TOTAL POSTES COMMUNAUX : | | 61 | * sans quantité précise | | | | | |

COMMUNE DE VIC-FEZENSAC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 6 AVRIL 2023

L'an deux mille vingt-trois, le six avril à 20h30, les membres du conseil municipal se sont réunis dans la salle du Conseil Municipal de la mairie sur la convocation qui leur a été adressée par Madame le Maire le 30 mars 2023.

Nombre de membres en exercice : 23 ; Nombre de présents : 19 ; Nombre de votants : 22

Présents : Mme NETO - M. CAMAZZOLA - Mme BRANA - M. CAVALIERE - Mme CUEILLEN - M. JAFFRES - M. BACHELLERIE - Mme FAUCHE - M. GUICHARD - Mme GOULUT-MARTINAT - Mme BRAZZALOTTO - Mme KLUCZYNSKI - Mme MESSERLI-CIPRES - M. CHAULET - M. OSPITAL - Mme NARRAN - Mme LAPLANE-SOTUM - M. ROSELL - M. ANTONELLO.

Excusés donnant pouvoirs : M. CAUQUIL à Mme MESSERLI-CIPRES - Mme COUDERC à M. GOULUT-MARTINAT - M. BOURGUIGNON à Mme NARRAN.

Absent : M. GEYRES.

OBJET : Création emplois saisonniers

Chaque année, le fonctionnement de la piscine nécessite le recrutement d'agents saisonniers chargés de l'accueil du public, la tenue de la buvette de l'entretien et de la surveillance de la piscine.

Pour être en conformité avec les textes en vigueur, ces recrutements doivent être effectués par contrats d'une durée maximum de 6 mois.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

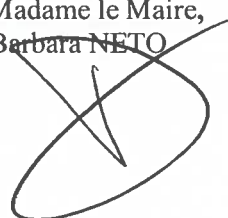
- De procéder à la création des emplois saisonniers nécessaires comme suit :

| EMPLOIS | GRADE CORRESPONDANT AUX FONCTIONS DECRITES | REMUNERATION |
|---|--|---|
| Préposés vestiaires piscine Entretien bâtiments 2 x 6 emplois | <i>Adjoint des services techniques</i> (accueil public, caisse et entretien des locaux) | Premier échelon du grade des adjoints techniques. |
| 1 second surveillant de baignade ou 1 second Maître Nageur | Opérateur des APS ou Educateur des APS | En fonction de l'expérience |

- De donner mandat à Mme le Maire pour procéder au recrutement par voie contractuelle des agents à y affecter.

En Préfecture le 14 avril 2023
Pour extrait certifié conforme,

Le 11 avril 2023
Madame le Maire,
Barbara NETO



COMMUNE DE VIC-FEZENSAC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 6 AVRIL 2023

L'an deux mille vingt-trois, le six avril à 20h30, les membres du conseil municipal se sont réunis dans la salle du Conseil Municipal de la mairie sur la convocation qui leur a été adressée par Madame le Maire le 30 mars 2023.

Nombre de membres en exercice : 23 ; Nombre de présents : 19 ; Nombre de votants : 22

Présents : Mme NETO - M. CAMAZZOLA - Mme BRANA - M. CAVALIERE - Mme CUEILLEN - M. JAFFRES - M. BACHELLERIE - Mme FAUCHE - M. GUICHARD - Mme GOULUT-MARTINAT - Mme BRAZZALOTTO - Mme KLUCZYNSKI - Mme MESSERLI-CIPRES - M. CHAULET - M. OSPITAL - Mme NARRAN - Mme LAPLANE-SOTUM - M. ROSELL - M. ANTONELLO.

Excusés donnant pouvoirs : M. CAUQUIL à Mme MESSERLI-CIPRES - Mme COUDERC à M. GOULUT-MARTINAT - M. BOURGUIGNON à Mme NARRAN.

Absent : M. GEYRES.

Objet : Cession de matériel

L'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le Maire, peut, par délégation du Conseil Municipal, décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €.

Par délibération du 12 mai 2021, le Conseil Municipal a délégué au Maire le soin de « décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ».

Au-delà de ce seuil, il incombe au Conseil municipal d'autoriser la vente des biens concernés.

Considérant la vétusté du tracteur RENAULT immatriculé AL-345-FL; et son remplacement, La SARL PORTEX a fait une proposition d'achat pour la somme de 4800€.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, Conseil municipal décide :

- De vendre le tracteur RENAULT immatriculé AL-345-FL pour un montant de 4800€.
- De dire que la recette sera versée au budget communal et le bien sera sorti de l'inventaire communal.

En Préfecture le 14 avril 2023
Pour extrait certifié conforme,

Le 11 avril 2023
Madame le Maire,
Barbara NETO

